

COMMUNE DE MALAUNAY

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

DOSSIER ANNEXE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil métropolitain du 10 Octobre 2016 approuvant le PLU.

B

Le Président,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Etudes et Conseils en Urbanisme
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Conformément au porter à connaissance disponible en mairie, MALAUNAY doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1). Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal de MALAUNAY sont répertoriées ci-dessous :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
B	canalisations de gaz	Canalisations de distribution de gaz.	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946
H	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BUQUET.LA VAUPALIERE 90 KV.	D.U.P. du 15.10.1981.
H	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. DIEPPE 90KV.	D.U.P. du 14.11.1938.
H	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. MALAUNAY. 90 KV et raccordement du poste de MALAUNAY à la ligne 90 KV DIEPPE.LA VAUPALIERE	*
H	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Raccordement des postes de BOURGAY et CAMPEAUX aux réseaux existants 90 KV.	D.U.P. du 11.01.1979.
INT1	cimetières	Cimetière.	code des collectivités territoriales
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN TOTES	Décret du 17.07.1984
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise	Décret du 15.02.1982
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer DIEPPE - MALAUNAY	Loi du 15.07.1845
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE	Loi du 15.07.1845

Le plan des SUP figurant dans le PLU actuellement opposable en vigueur précise la localisation des différentes Servitudes d'Utilité Publique.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus, ni dans le plan des SUP annexés au PLU en vigueur. Elles sont matérialisées dans une carte annexe du PLU : les annexes sanitaires.

La servitude I3 : Une fiche d'information, relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant le territoire de MALAUNAY, est jointe à cette notice.

En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le nouveau périmètre de l'entreprise Brenntag présente à MONVILLE est joint à cette notice. Le règlement du PPRT est également joint à cette notice.

L'arrêté du 27 Mai 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime est également joint à cette notice.

Un plan est joint à cette liste des servitudes.

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2014 arrêtant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de MALAUNAY.

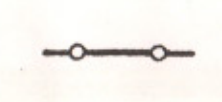
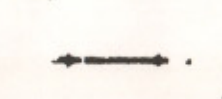

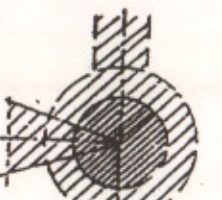
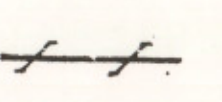
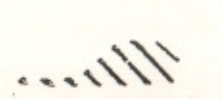
Le Maire,

B - Servitudes d'utilité publique

26.09.2012 15.12.2015 10.10.2016

Document repris par Espac'urba en respect avec le PLU mis en révision.
Espac'urba - 11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

**LEGENDE
SERVITUDES**

	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
	I4	Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques
	INT1	Servitudes relatives aux cimetières
	PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
	PT3 PT4	Servitudes relatives aux réseaux et aux lignes de télécommunication
	T1	Servitudes relatives aux voies ferrées



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
SIRACEDPC
bureau de la planification et de la gestion de crises

Affaire suivie par : N. BAZIRET
Tél : 02 32 76 51 16
Fax : 02 32 76 51 19
Mél nadjah.baziret@seine-maritime.gouv.fr

n° 584

Date	04 JUIN 2014		
N°	377		
MAIRE			
DGS			
SECR. MAIRE			
DEMT		X	
DRHF			
DSP			
POLICE			
CCAS			

Rouen, le 13 juin 2014

le préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur le maire de Malaunay

Objet : projet de plan particulier d'intervention (PPI) pour l'entreprise BRENNTAG NORMANDIE à Montville.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de PPI pour l'entreprise Brenntag Normandie, vous m'avez apporté des éléments de réponse nécessaires à la connaissance des enjeux humains, économiques et stratégiques à prendre en compte au regard du risque technologique que pourrait présenter l'activité industrielle du site.

Après une étude affinée du dossier technique de l'entreprise, en lien avec les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, il s'avère que le rayon de danger majorant de 610 m doit être centré sur la source générateur de risques, à savoir la cuve de stockage d'hypochlorite de sodium ("eau de Javel").

En conséquence, si le rayon de danger reste inchangé, son enveloppe et ses effets sur l'environnement du site sont bien inférieurs à ceux précédemment exposés, comme vous pourrez le constater à la lecture de la cartographie ci-jointe.

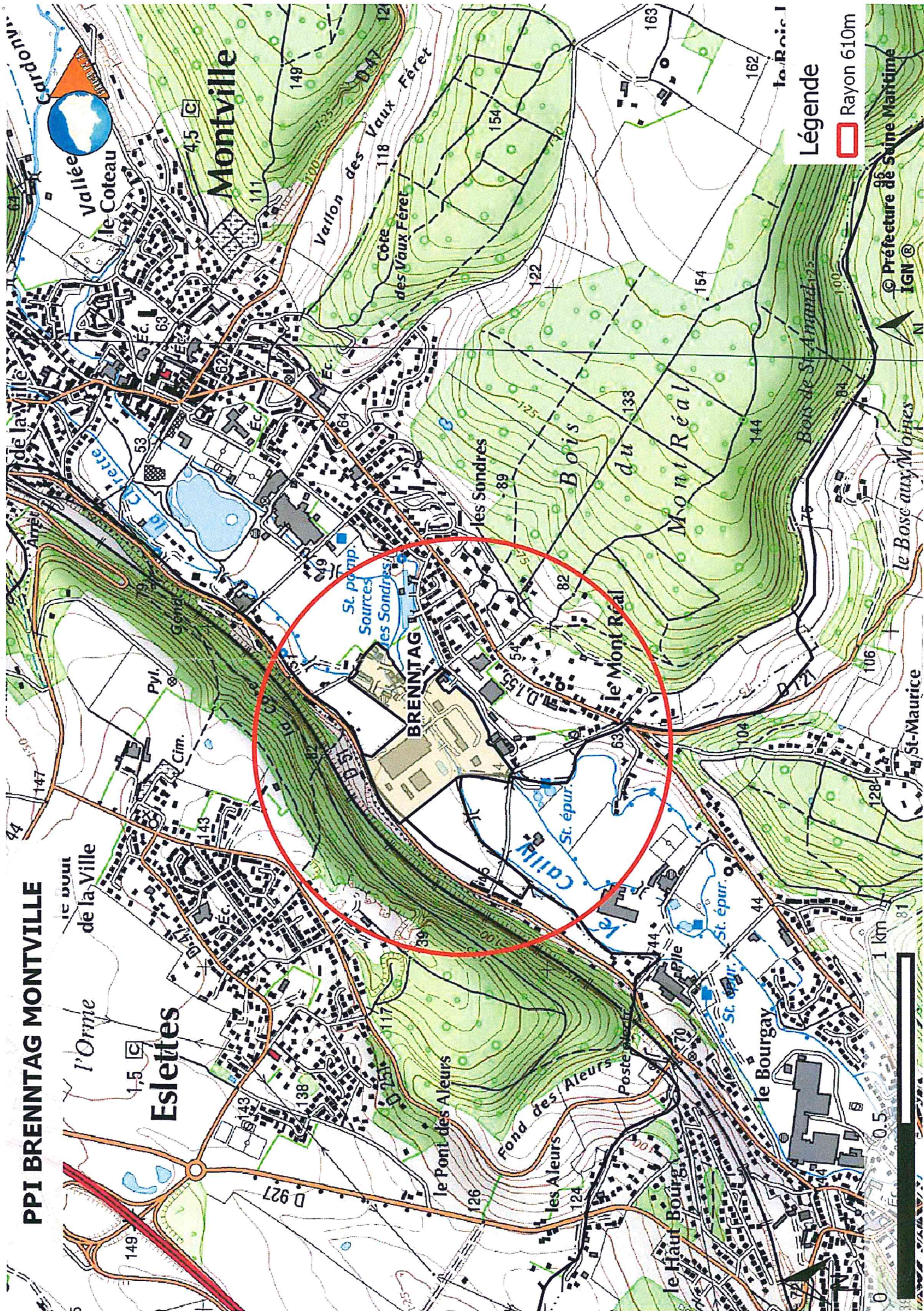
Je tenais à vous faire part de cette information d'importance au regard de l'impact amoindri de la zone couverte par le PPI sur votre commune, étant précisé que les lieux identifiés pour servir de poste de commandement opérationnel et de poste médical avancé en cas d'accident industriel sont maintenus, compte tenu de leur pertinence opérationnelle.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur du SIRACEDPC


Christine MEIER

PPI BRENTAG MONTVILLE



Légende

Rayon 610m

© Préfecture de Seine Maritime
IGN®

Montville

Eslettes

le bout de la Ville

l'Orme

BRENTAG

le Mont Réal

le Bourgay

les Aleurs

le Pont des Aleurs

Fond des Aleurs

le Haut Bourgay

Poste

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

Montville

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay

le Bourgay



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 JUIL 2013

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ENTREPRISE BRENNTAG NORMANDIE**

Communes de Montville, Malaunay et Eslettes

Règlement

Décembre 2012

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, Dispositions générales.....	5
Article I.1 – Champ d'application.....	5
Article I.2 – Objectifs du PPRT.....	5
Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation.....	5
Article I.4 – Effets du PPRT.....	7
Article I.5 – Portée du règlement.....	7
Article I.6 – Infractions.....	7
Titre II – Réglementation des projets.....	8
Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones.....	8
Article I.1 – Définition de « projet ».....	8
Article I.2 – Étude préalable de conformité.....	8
Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	9
Article II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	9
II.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	9
II.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	10
II.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	10
Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	11
Article III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	11
III.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	11
III.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux.....	12
III.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux.....	12
Article III.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	13
III.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	13

III.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants	14
III.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	14
Chapitre IV – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B).....	15
Article IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	15
IV.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	15
IV.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux.....	17
IV.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux.....	17
Article IV.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	18
IV.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	18
IV.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants	20
IV.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	20
Chapitre V – Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	21
Article V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	21
V.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	21
V.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux.....	23
V.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux.....	23
Article V.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	24
V.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants.....	24
V.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants.....	25
V.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants.....	25
Titre III – Mesures foncières.....	26
Chapitre I – Secteur d'instauration du droit de préemption.....	26
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	27
Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et l'exploitation des biens et activités existants.....	27
Article I.1 – Prescriptions d'aménagement applicables au bâti existant.....	27

Article I.2 – Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation applicables au bâti existant.....	28
Article I.3 – Prescriptions sur les usages.....	28
Chapitre II – Dispositions relatives à l'information et au secours des populations.....	31
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	32
Annexe 1.....	33
Local de confinement et/ou de mise à l'abri.....	33
Annexe 2.....	34
Cartes des intensités des effets.....	34
Carte des intensités des effets thermiques continus	35
Carte des intensités des effets de surpression.....	36
Carte des intensités des effets toxiques.....	37

PPRT de Montville - Site Brenntag

Titre I - Portée du PPRT, Dispositions générales

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques liés aux installations de la société BRENNTAG sur la commune de Montville, s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels des établissements les plus dangereux.

Il a pour objectif essentiel de limiter les conséquences sur les personnes, dans le périmètre d'exposition aux risques, des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier, par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter, si possible, et de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

« Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. » (article L. 515-15 alinéa 2 du Code de l'Environnement).

Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Montville sont hiérarchisées en quatre types en fonction des niveaux d'aléas : deux zones rouges et deux zones bleues. Celles-ci se distinguent par la densité de couleur, foncée et claire, et l'information y est renforcée en y ajoutant la lettre initiale R, r, B et b.

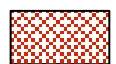
Par convention, la couleur rouge est adoptée pour représenter les zones où la règle générale est l'interdiction des nouveaux projets. La couleur bleue est adoptée pour les zones constructibles sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions.

L'emprise de l'installation à l'origine du PPRT, ici l'établissement BRENNTAG de Montville, est également distinguée et cartographiée en gris. Cette zone correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte, en dehors des aménagements liés à l'activité industrielle et autorisés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, le PPRT du site BRENNTAG à Montville comprend quatre zones de réglementation différente :

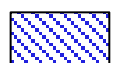


Une zone grisée qui est une zone d'interdiction stricte et qui correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement BRENNTAG.

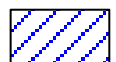


Des zones rouge foncé « R » d'interdiction stricte, présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Le PPRT du site BRENNTAG à Montville ne présente pas de zone rouge clair « r » d'interdiction, présentant un danger grave pour la vie humaine.



Une zone bleu foncé « B » d'autorisation sous conditions.



Des zones bleu clair « b » d'autorisation sous conditions.

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- Les mesures de maîtrise de l'urbanisation future (Cf. Titre II du présent PPRT)

Le PPRT délimite deux types de zones: des zones d'interdiction (rouges) et des zones d'autorisation sous conditions (bleues). Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à des règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation ou d'exploitation.

- Les mesures foncières (Cf. Titre III du présent PPRT)

Le croisement des aléas et des enjeux établi lors de la séquence d'étude technique du PPRT n'a pas mis en évidence de parties du territoire (zone R) dans lesquelles des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être retenues, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

Ainsi aucune mesure foncière d'expropriation ou de délaissement n'est prévue sur le PPRT du site BRENNTAG à Montville.

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

- Les mesures de protection des populations (Cf. Titre IV du présent PPRT)

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, peuvent également être prescrites dans ces zones. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Elles peuvent être de natures diverses et s'appliquer tant aux bâtiments existants qu'aux autres types d'aménagements ou occupations du sol existants, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent porter que sur des

aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du plan. Le présent règlement précise clairement le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Lorsque qu'une partie de bâtiment existant (structurellement indépendant) ou un projet (nouveau ou extension) est impacté par deux ou plusieurs zones réglementaires, les prescriptions les plus contraignantes prévues dans le présent règlement devront être respectées pour l'ensemble du bâtiment concerné.

Pour mémoire, le périmètre d'exposition aux risques comporte également un secteur sur lequel aucune prescription ne peut être imposée en termes de mesures physiques, tant sur le bâti futur que sur le bâti vulnérable existant, au niveau des effets thermiques et toxiques dont le niveau est Faible. Dans ce secteur, des recommandations sont proposées dans un cahier spécifique annexé au présent PPRT.

Article I.4 – Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT approuvé **doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme**, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation**.

Le PPRT peut être révisé, conformément aux dispositions de l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte. Celui-ci est révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'Environnement pour son élaboration.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.5 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 – Infractions

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement.

Titre II – Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article I.1 – Définition de « projet »

Sont considérés comme projets toutes réalisations ou modifications d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT.

La réglementation des projets est indépendante des travaux de mise en conformité visés au titre IV – Mesure de protection des populations, du présent règlement.

Sont donc traités sous ce titre :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages,
- les constructions et installations nouvelles,
- les extensions de constructions existantes,
- les changements de destination,
- les reconstructions.

Article I.2 – Étude préalable de conformité

Tout nouveau projet et projet sur les biens et activités existants au sein du périmètre d'étude du PPRT est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16(c) du Code de l'Urbanisme.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise des installations BRENNTAG à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés de prescriptions complémentaires au titre des installations classées.

Dans cette zone grisée le principe d'interdiction stricte de tout bâtiment, activité ou usage non lié aux installations à l'origine du risque s'applique, hors considération des cas de révision du PPRT, prévus par la réglementation « risques » que sont la cession de tout ou partie de cette emprise foncière, et/ou la modification du périmètre des aléas technologiques.

Article II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II.1.1.1 – Interdictions

Tous travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.2 du présent chapitre.

II.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les constructions, extensions ou aménagements des constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil en personnel de l'activité concernée ;
- les aménagements ou changements de destination des constructions ou installations existantes, et l'aménagement des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique,
- les constructions, extensions ou aménagements d'installations faisant partie d'un projet de l'activité à l'origine du risque technologique,
- les aménagements d'installations existantes exigés par des mises aux normes ;
- les constructions, extensions, réaménagements ou changements de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations, dans la mesure où ces constructions n'accueillent en toutes circonstances que les personnes dont la présence est justifiée par l'activité.

II.1.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

II.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail (articles L. 4121-1 et suivants),

Sans préjudice de l'application des autres réglementations, les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II.1.1.2 respectent les éventuelles règles de construction particulières figurant dans les arrêtés d'autorisation pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la zone grisée, tout nouveau projet et projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Cette étude de conformité sera effectuée au travers des dossiers de modifications présentés par l'exploitant au titre de l'article R.512-33 de Code de l'Environnement. L'impact sur le PPRT de toute modification envisagée sur le site y sera étudié.

II.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation et d'exploitation des nouvelles installations respectent les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations à l'origine du risque technologique, qui sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants ne doivent pas avoir pour effet une augmentation du risque à l'extérieur des limites d'emprise de l'installation à l'origine du risque sans qu'ils aient fait l'objet au préalable d'une démarche de maîtrise d'accidents susceptibles de survenir dans cet établissement.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé R est une zone soumise à :

- des effets thermiques de niveaux allant de Très Fort plus (TF+) à Fort plus (F+),
- des effets toxiques de niveau Faible (Fai) pour lesquels il convient de se référer au cahier des recommandations .

La zone rouge foncé R ne comprend pas de "sous zonage".

Cette zone rouge foncé est une zone d'interdiction stricte. Dans cette zone, le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique. Cette zone n'a donc pas vocation à permettre la construction, l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, ni l'implantation de voies de circulation nouvelles. Néanmoins, la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires aux activités ou industries déjà installées, peut être envisagée dans la mesure où la densité de personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques.

Article III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

III.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

III.1.1.1 – Interdictions

Tous travaux, constructions, aménagements ou installations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.1.2 du présent chapitre.

III.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas de survenue d'accident technologique ;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées,
- les constructions d'installations faisant partie d'un projet en lien avec l'activité à l'origine du risque technologique,
- les activités agricoles de culture, sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées, et le pacage des animaux ;

- la création de voirie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée, ou au cheminement des secours;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage BRENNTAG ou Collectivités Territoriales.

III.1.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.1.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

III.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.1.1.2 à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) :
 - un effet thermique continu de 12 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans la zone rouge foncé R, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

III.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets nouveaux :

- la création de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires à :
 - l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone R,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

La création de zone de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Article III.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

III.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

III.2.1.1 – Interdictions

Tout aménagement, extension ou changement de destination de constructions et installations existantes est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.1.2 du présent chapitre.

III.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions en matière de réglementation d'urbanisme en vigueur :

- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes,
- les extensions ou les aménagements de constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes qui sont nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique ou exigés par des mises aux normes des installations, sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas de survenue d'accident technologique ;
- les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- l'aménagement des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités (hors logements) qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités agricoles, horticoles ou forestières, y compris les élevages et les serres qui ne sont pas composées de panneaux en verre ou en matériaux plastiques (ou composites) rigides ou semi-rigides (à savoir, les tunnels maraîchers couverts par une bâche souple), et sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente et fréquente de personnes exposées et qu'elles ne reçoivent pas de public,
- l'aménagement de voirie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée, ou au cheminement des secours.

III.2.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article III.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

III.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements de constructions et installations existantes autorisés à l'article III.2.1.2 , à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants , respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) :
 - un effet thermique continu de 12 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures .

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Dans la zone rouge foncé R, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

III.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone R,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

L'aménagement de zone de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Chapitre IV – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé est une zone soumise à :

- des effets thermiques de niveaux allant de « Moyen plus » (M+) à « Moyen » (M)
- des effets de surpression de niveau « Faible » (Fai),
- des effets toxiques de niveau « Faible » (Fai) pour lesquels il convient de se référer au cahier des recommandations.

Elle comprend les "sous zones" suivantes :

- B1 exposée aux phénomènes Thermiques M+, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- B2 exposée aux phénomènes Thermiques M+ et M et Toxiques Fai

Cette zone bleu foncé est une zone d'autorisation possible, sous réserve de constructions en faible densité ou de ne pas augmenter la population exposée. Ainsi, la construction d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou la réalisation d'opérations d'ensembles (construction d'habitats groupés ou immeubles d'habitations, de zones d'activités ou commerciales) y est donc proscrite.

Dans cette zone aucune mesure foncière ne peut être instaurée par le PPRT.

Article IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

IV.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

IV.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits les travaux, constructions, aménagements et installations suivants :

- la construction d'Établissements Recevant du Public,
- la construction d'opérations d'ensemble d'habitations, d'immeubles d'habitations ou de bâtiments à vocation d'activités, autre que ceux autorisée à l'article IV.1.1.2,
- la construction de bâtiments de stockage ou d'entreposage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants,
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravaning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article IV.1.1.2.

IV.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article suivants :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique et les nuisances générées par l'établissement à l'origine du présent règlement, et/ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas de survenue d'accident technologique ;
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- la construction d'annexes ouvertes et/ou d'abris légers (limités aux bûchers à bois, abris de jardin destinés au stockage de matériels, kiosques...) dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20 m².
- la construction de garage à l'exclusion de fonction d'atelier,
- la construction de bâtiment à vocation d'activité, sous réserve que celle-ci n'augmente pas la population exposée (salariés) au risque technologique et que cette activité n'accueille aucun public,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités (hors logements) qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités agricoles, horticoles ou forestières, y compris les élevages et les serres qui ne sont pas composées de panneaux en verre ou en matériaux plastiques (ou composites) rigides ou semi-rigides (à savoir les tunnels maraîchers couverts par une bâche souple), et sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées et qu'elles ne reçoivent pas de public ,
- les activités agricoles de culture sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées, et le pacage des animaux ;
- l'aménagement ou la construction d'infrastructure de transport n'assurant que des fonctions de desserte de la zone ou d'acheminement des secours ;
- les équipements destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux photovoltaïques, panneaux solaires thermiques, géothermie...) qui ne nécessitent pas la présence fréquente de personnel.
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage BRENNTAG ou Collectivités territoriales.

IV.1.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.1.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

IV.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers, ainsi que les tunnels maraîchers, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) et :

zone B1

- résistent à des effets thermiques continus de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,
- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms,

zone B2

- résistent à des effets thermiques continus de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Les bâtiments sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du risque technologique.

Dans la zone bleu foncé B, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

IV.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone B
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

La création de zone stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Article IV.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

IV.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

IV.2.1.1 – Interdictions

Sont interdits les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations suivants :

- l'aménagement ou le changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées ou leur vulnérabilité; ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou de créer des logements autres que ceux autorisés à l'article IV.2.1.2,
- la réalisation de vérandas ou verrières qui ne répondent pas aux règles de construction visées à l'article IV.2.2,
- l'aménagement de bâtiments de stockage ou d'entreposage en vue de stockage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants,
- l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravaning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- les ré-aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- l'aménagement des constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article IV.2.1.2

IV.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article suivants :

- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les extensions, ou aménagements de constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée ;
- les extensions, l'aménagement ou le changement de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes qui sont nécessaires au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque technologique ou exigés par des mises aux normes des installations, sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque en cas de survenue d'accident technologique ;
- les extensions sur le bâti résidentiel de nature à améliorer le confort des résidents et qui n'ont pas pour effet de créer de nouveaux logements. L'extension de la surface initiale (à la date d'approbation du PPRT) ne pourra excéder 20m².
- les changements de destination de bâtiments en habitations, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée au risque technologique
- les extensions de bâtiments à vocation d'activités sous réserve que celles-ci n'augmentent pas la population exposée (salariés) au risque technologique.

- les aménagements de constructions, installations ou infrastructures existantes nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- l'aménagement des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités (hors logements) qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités agricoles, horticoles ou forestières, y compris les élevages et les serres qui ne sont pas composées de panneaux en verre ou en matériaux plastiques (ou composites) rigides ou semi-rigides (à savoir les tunnels maraîchers couverts par une bâche souple), sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées et qu'elles ne reçoivent pas de public,
- le ré-aménagement d'infrastructure de transport, de desserte locale et/ou destinée au cheminement des secours ;
- l'aménagement des équipements destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux photovoltaïques, panneaux solaires thermiques, géothermie...) qui ne nécessitent pas la présence fréquente de personnel.

IV.2.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article IV.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

IV.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers ainsi que les tunnels maraîchers, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) et :

zone B1

- résistent à des effets thermiques continus de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,
- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

zone B2

- résistent à des effets thermiques continus de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Les bâtiments sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du risque technologique .

Dans la zone bleu foncé B, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

IV.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone B,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

L'aménagement de zone stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Chapitre V – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair est une zone soumise à:

- des effets thermiques de niveau « Faible» (Fai)
- des effets de surpression de niveau « Faible » (Fai)
- des effets toxiques de niveau « Faible » (Fai).

Elle comprend les "sous zones" suivantes :

- b1 exposée aux phénomènes Thermiques Fai, de Surpression Fai et Toxiques Fai
- b2 exposée à des phénomènes de Surpression Fai et Toxiques Fai

Cette zone bleu clair est une zone où l'autorisation est la règle générale, à l'exception des Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables¹ par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

Dans ces zones, des règles de construction sont définies pour les effets de surpression.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques et toxiques dont les niveaux d'aléas sont faibles, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Dans cette zone, aucune mesure foncière ne peut être instaurée par le PPRT.

Article V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

V.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux

V.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits les travaux, constructions, aménagements et installations suivants :

- les opérations d'ensembles d'habitations présentant une moyenne et forte densité que sont les opérations supérieures à 4 lots comprenant des habitations unifamiliales et dont la surface des lots est inférieure à 800 m², autres que celles autorisées à l'article V.1.1.2 ,
- la construction d'habitations ou d'immeubles d'habitations autres que ceux autorisés à l'article V.1.1.2,
- les Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables ou sensibles²,
- la construction de bâtiments de stockage ou d'entreposage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants,
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravaning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article V.1.1.2.

1 On entend par difficilement évacuable un ERP dont la population des caractéristiques telles que sont évacuation s'en trouve compromise. Par exemple, une crèche, un hôpital, une maison de retraite, une prison...

2 On entend par sensible un établissement utile en cas de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, mairie...) ou un commerce de grande superficie pouvant donc accueillir une population importante.

V.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article suivant:

- les opérations d'ensembles d'habitations inférieures ou égales à 4 lots comprenant des habitations unifamiliales et dont la surface des lots est supérieure 800 m²,
- identification éventuelle des ERP acceptés dans cette zone, à savoir des ERP qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables ou sensibles et dont il est souhaité de limiter la capacité d'accueil.
- la construction de local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée;
- les constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (transformateur, poste de relevage d'assainissement, poste antenne relais, ...) sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- la construction d'annexes ouvertes et/ou d'abris légers (bûchers à bois, abris de jardin, kiosques...) dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20 m²,
- la construction de garage à l'exclusion de fonction d'atelier;
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités (hors logements) qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités agricoles, horticolas ou forestières, y compris les élevages et les serres qui ne sont pas composées de panneaux en verre ou en matériaux plastiques (ou composites) rigides ou semi-rigides, et sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées;
- les activités agricoles de cultures sous réserve que leur exploitation ne nécessite pas la présence permanente ou fréquente de personnes exposées, et le pacage des animaux ;
- l'aménagement ou la construction d'infrastructure de transport n'assurant que des fonctions de desserte de la zone ou d'acheminement des secours ;
- les équipements destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux photovoltaïques, panneaux solaires thermiques, géothermie...) qui ne nécessitent pas la présence fréquente de personnel;
- les exhaussements du sol pour constitution de merlons ou autres ouvrages de protection en vue de réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, le long des infrastructures de transport qui relèveraient éventuellement de l'application de l'article R.421-23-f du Code de l'Urbanisme et qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage BRENNTAG ou Collectivités territoriales.

V.1.1.3 – Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article V.1.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

V.1.2 – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux

Les constructions, aménagements, installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) et :

zone b1

- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

zone b2

- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Les bâtiments sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du du risque technologique .

Dans la zone bleu clair b, tout projet nouveau est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques et toxiques dont les niveaux d'aléas sont faibles, il convient de se référer au cahier des recommandations.

V.1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux

Sont interdits pour les projets :

- la création de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone b,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

La création de zone stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Article V.2 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

V.2.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants

V.2.1.1 – Interdictions

Sont interdits les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations suivants :

- l'aménagement ou le changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées ou leur vulnérabilité; ou de créer un établissement recevant du public difficilement évacuable ou sensible, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou de créer des logements autres que ceux autorisés à l'article V.2.1.2
- la réalisation de vérandas ou verrières qui ne répondent pas aux règles de construction visées à l'article VI.2.2 (résistance aux phénomènes de surpression),
- l'aménagement de bâtiments de stockage ou d'entreposage en vue de stockage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants,
- l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements (création de piste cyclable, aire de camping et de caravaning ou aire de loisirs, aire d'accueil des gens du voyage et aire de stationnement ouverte au public ...) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative;
- les ré-aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- l'aménagement des constructions, installations ou infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne répondent pas aux conditions de compatibilité mentionnées à l'article V.2.1.2

V.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article suivant :

- les extensions, aménagements de constructions et installations, dès lors qu'ils sont autorisés par le document d'urbanisme en vigueur et qu'ils n'augmentent pas la population exposée au risque technologique;
- la reconstruction de bâtiment détruit suite à un sinistre dont l'origine ne résulte pas d'un aléa technologique, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, ou que le plan local d'urbanisme ou qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (en application de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme);
- les aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT, ou concourant à la sécurité des personnes ;
- les extensions, ou aménagements de constructions existantes en local de confinement et/ou de mise à l'abri, dont le dimensionnement est adapté à la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'activité concernée ;

V.2.1.3– Prescriptions

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article V.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face aux aléas thermiques et de surpression maximums.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

V.2.2 – Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants

Les extensions, aménagements ou changements de destination de constructions et installations autorisés, à l'exception des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de services publics ou collectifs existants, les annexes ouvertes et les abris légers, respectent les prescriptions suivantes :

- ils sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité) et :

zone b1

- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

zone b2

- résistent à des effets de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

L'ensemble des éléments constitutifs de ces constructions, aménagements et installations autorisés sont mis en oeuvre de telle sorte qu'ils conservent au maximum leur intégrité, en cas de survenue d'accidents technologiques, afin d'éviter tout risque d'effet induit par la projection de matériaux.

Les bâtiments sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par l'établissement à l'origine du risque technologique .

Dans la zone bleu clair b, tout projet sur les biens et activités existants est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les risques d'atteintes aux personnes en cas d'accident technologique.

En ce qui concerne la prise en compte des phénomènes thermiques et toxiques dont les niveaux d'aléas sont faibles, il convient de se référer au cahier des recommandations.

V.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants

Sont interdits pour les projets sur les biens et activités existants :

- l'aménagement de zone de stationnement, sauf celles strictement nécessaires :
 - à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, installations ou infrastructures autorisées
 - aux activités maintenues en place sur la zone b,
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol.

L'aménagement de zone stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdite.

Titre III – Mesures foncières

Aucune mesure foncière d'expropriation ou de délaissement n'est prévue dans la zone du PPRT.

Chapitre I – Secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et s'applique dans les zones où les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont réglementées.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et l'exploitation des biens et activités existants

Article I.1 – Prescriptions d'aménagement applicables au bâti existant

I.1.1 - Mesures techniques de renforcement du bâti

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas de survenue des phénomènes suivants (Cf. Annexe 2 – Cartes d'intensité)

en zone **R**

- un effet thermique continu de 12 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures ;

Dans ces zones les plus exposées, dès lors qu'aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques indiqués ci-dessus, le renforcement du bâti est assuré pour faire face à un aléa moins important (intensité moindre) dont les valeurs de référence sont celles de la zone B1.

en zone **B1**

- un effet thermique continu de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,
- un effet de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

en zone **B2**

- un effet thermique continu de 8 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures,

en zone **b1** :

- un effet de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

en zone **b2** :

- un effet de surpression dynamique (déflagration) de 50 mbar avec une durée d'application de 100 ms ;

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux excède 10% de sa valeur vénale ou estimée avant la date de prescription du PPRT, les travaux de protection sont menés dans la limite de cette valeur afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité (Cf. Cahier de Recommandations).

I.1.1 – Zone de mise à l'abri et de confinement

L'identification d'une zone de mise à l'abri et de confinement est obligatoire pour chaque bâtiment situé en zone R ou B. Les zones b ne sont concernées que par des recommandations.

Cette zone de mise à l'abri et de confinement est choisie en suivant les principes définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article I.2 – Prescriptions sur l'utilisation et l'exploitation applicables au bâti existant

I.2.1 - Bâtiments et entrepôts de stockage

Les bâtiments et entrepôts de stockage présents dans le périmètre d'exposition aux risques, à la date d'approbation du PPRT, ne sont utilisés qu'aux fins de stockage de matériaux et matériels. Cette limitation d'usage de ces locaux s'accompagne d'une restriction au niveau de la présence régulière de personnel qui est limitée dans le temps et circonscrite au chargement et déchargement de matériels ou matériaux pour les besoins de l'activité.

Aucun changement d'affectation de ces bâtiments et entrepôts de stockage, qui engendrerait la présence régulière de personnel en poste de travail, n'est autorisé (à titre d'exemple : affectation en tout ou partie en atelier de fabrication).

Les bâtiments de stockage sous forme de hangars "ouverts" ne sont utilisés qu'aux fins de stockage de matériaux, matériels et entreposage de caravanes. Seule une présence épisodique de personnel est autorisée pour les opérations de stockage ou déstockage.

I.2.2 - Établissements recevant du public

Les établissements ou parties d'établissements recevant du public, qui demeurent dans le périmètre d'exposition aux risques, prévoient un affichage qui informe le public des risques auxquels il peut potentiellement être exposé (nature, intensité) et indique la localisation du local de mise à l'abri. Ces établissements peuvent se rapprocher des services de l'État (Préfecture et DREAL) pour définir conjointement le contenu de cet affichage.

I.2.3 - Stockage de produits combustibles ou dangereux

La mise en place de cuve de fioul ou de gaz hors-sol, destinée à l'alimentation des installations de chauffage des constructions, est interdite.

Le stockage ou l'entreposage de matériaux et/ou de produits combustibles, de produits dangereux, toxiques et/ou polluants.(en dehors des besoins domestiques, en faibles quantités) est interdit.

Article I.3 – Prescriptions sur les usages

I.3.1 - Infrastructures routières

Pour l'exploitant :

La société BRENNTAG est tenue d'alerter dans les plus brefs délais les services du Département de la Seine Maritime (Direction des Routes du Département de la Seine Maritime - CIGT) et ceux de la Ville de Montville, de Malaunay et d'Eslettes de la survenue des incidents ou accidents sur son site, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation des routes départementales n° 51 et n° 155 et des voies communales. Cette alerte sera réalisée dans le cadre des dispositions prévues au plan d'opération interne (POI) de l'entreprise d'une part, et au plan particulier d'intervention (PPI) d'autre part.

Pour le gestionnaire de la voirie (Département de la Seine Maritime et Ville de Montville, de Malaunay et d'Eslettes) :

Les gestionnaires des voiries départementales et communales mettent en place une signalisation de danger appropriée dans chaque sens de circulation au droit des limites du périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise BRENNTAG, afin d'en informer les usagers (voirie routière et modes de déplacements doux – Cf. article I.3.5 suivant).

Les gestionnaires des voiries s'attachent à informer le personnel chargé de l'entretien des voiries et de leurs abords au droit de l'entreprise BRENNTAG, de la présence d'une zone à risques et des mesures particulières à prendre en cas d'accident.

En cas d'alerte émanant de l'entreprise BRENNTAG, le Département de la Seine Maritime et la Ville de Montville, de Malaunay et d'Eslettes prennent toutes dispositions utiles pour provoquer l'arrêt d'urgence de la circulation des véhicules avant leur passage au sein du périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise BRENNTAG.

Le Département de la Seine Maritime prend toutes dispositions utiles pour régler les éventuelles situation de saturation du trafic ou d'arrêt des véhicules au sein du périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise BRENNTAG.

I.3.2 - Infrastructures ferroviaires

Pour l'exploitant :

La société BRENNTAG est tenue d'alerter dans les plus brefs délais la SNCF (Direction de la Circulation Ferroviaire - Établissement Infra Circulation) de la survenue des incidents ou accidents sur son site, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation de la voie ferrée. Cette alerte sera réalisée dans le cadre des dispositions prévues au plan d'opération interne (POI) de l'entreprise d'une part, et au plan particulier d'intervention (PPI) d'autre part.

Pour le gestionnaire de la voie ferrée (Réseau Ferré de France) :

RFF s'attache à informer le personnel chargé de l'entretien des voies et de leurs abords au droit de l'entreprise BRENNTAG, de la présence d'une zone à risques et des mesures particulières à prendre en cas d'accident.

Pour le gestionnaire de la circulation ferroviaire (SNCF Direction de la Circulation Ferroviaire - Établissement Infra Circulation):

En cas d'alerte émanant de l'entreprise BRENNTAG, la SNCF (Direction de la Circulation Ferroviaire Établissement Infra Circulation) prend toutes dispositions utiles pour provoquer l'arrêt d'urgence des trains avant le passage au sein du périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise BRENNTAG.

En cas d'impossibilité d'arrêt du train avant le site BRENNTAG, toutes dispositions sont prises pour ne pas provoquer l'arrêt du train au droit de l'établissement BRENNTAG. Le personnel chargé de conduire le train est informé des risques présentés et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des voyageurs.

I.3.3 - Transports de Matières Dangereuses

Le stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdit au sein du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception du stationnement des véhicules "petits vracs" liés à l'activité BRENNTAG au sein de l'établissement, et réglementé par l'autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.3.4 - Transports collectifs

Les arrêts de transports collectifs en vue de la montée ou de la descente de voyageurs sur le réseau routier sont interdits dans les zones R, B et b. Les arrêts existants maintenus au sein du périmètre d'exposition aux risques font l'objet de la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public qui identifie le(s) bâtiment(s) vers lesquels les usagers devront aller se mettre à l'abri en cas de survenue d'accident technologique (évacuation vers les immeubles par exemple).

Pour les exploitants de transports collectifs et/ou scolaires :

Le personnel chargé de la conduite des véhicules de transport collectif ou scolaire (lignes régulières) est informé par son employeur qui aura été préalablement informé par les services de l'État, des risques présentés et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des voyageurs.

I.3.5 - Modes de déplacements doux

Les itinéraires piétons, de randonnées, cyclistes ou autres parcours sportifs qui traversent le périmètre d'exposition aux risques font l'objet de la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public.

Les gestionnaires de ces itinéraires peuvent se rapprocher des services de l'État (Préfecture et DREAL) pour définir conjointement la typologie de cette signalisation.

La création de chemin de randonnée est interdite au sein du périmètre d'exposition aux risques.

I.3.6 - Autres usages sur les "espaces ouverts"

Les activités de pêche le long des cours d'eau (le Cailly, la Clerette et les Sandres) sont interdites au sein du périmètre d'exposition aux risques. Un affichage adapté sera mis en place à cet effet.

Le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes, est interdit au sein du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures obligatoires (articles 1.3.1 à 1.3.6) sont à la charge des gestionnaires des espaces concernés. Elles sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II – Dispositions relatives à l'information et au secours des populations.

Les maires de Montville, Eslettes et Malaunay sont tenus d'assurer une information auprès de la population concernée dans les zones à risques, conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement.

Cette information est réalisée par :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

réalisé à partir des éléments d'information compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par les services de l'Etat.

- voie d'affichage en suivant les modalités définies par le maire et qui peut être imposée dans les locaux et terrains visés au II de l'article R. 125-14 du Code de l'Environnement, lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige.

Par ailleurs, selon les principes édictés par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le Maire de la commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention est également chargé de la réalisation d'un Plan Commune de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Commune de Sauvegarde établit le recensement et l'analyse des risques à l'échelle communale et définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population face aux risques encourus.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement

A ce titre :

- Le nouveau périmètre de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement BRENNTAG de Montville correspond au périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Brenntag Normandie de Montville, prescrit par arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.
- Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique, sur la totalité du périmètre d'exposition aux risques. Il est porté à la connaissance des maires de Montville, Eslette et Malaunay en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montville, Eslette et Malaunay conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Annexe 1

Local de confinement et/ou de mise à l'abri

Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible **située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux ne présentant que **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous plafond**,
- Proscrire les locaux comportant un **appareil à combustion** (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...)
- Prévoir un point d'**eau** ou avoir des bouteilles d'eau (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- **Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :**

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,00 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,50 m ³	3,60 m ³

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Équipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

Aménagement du local :

Mise en place de porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable.

Réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

Annexe 2

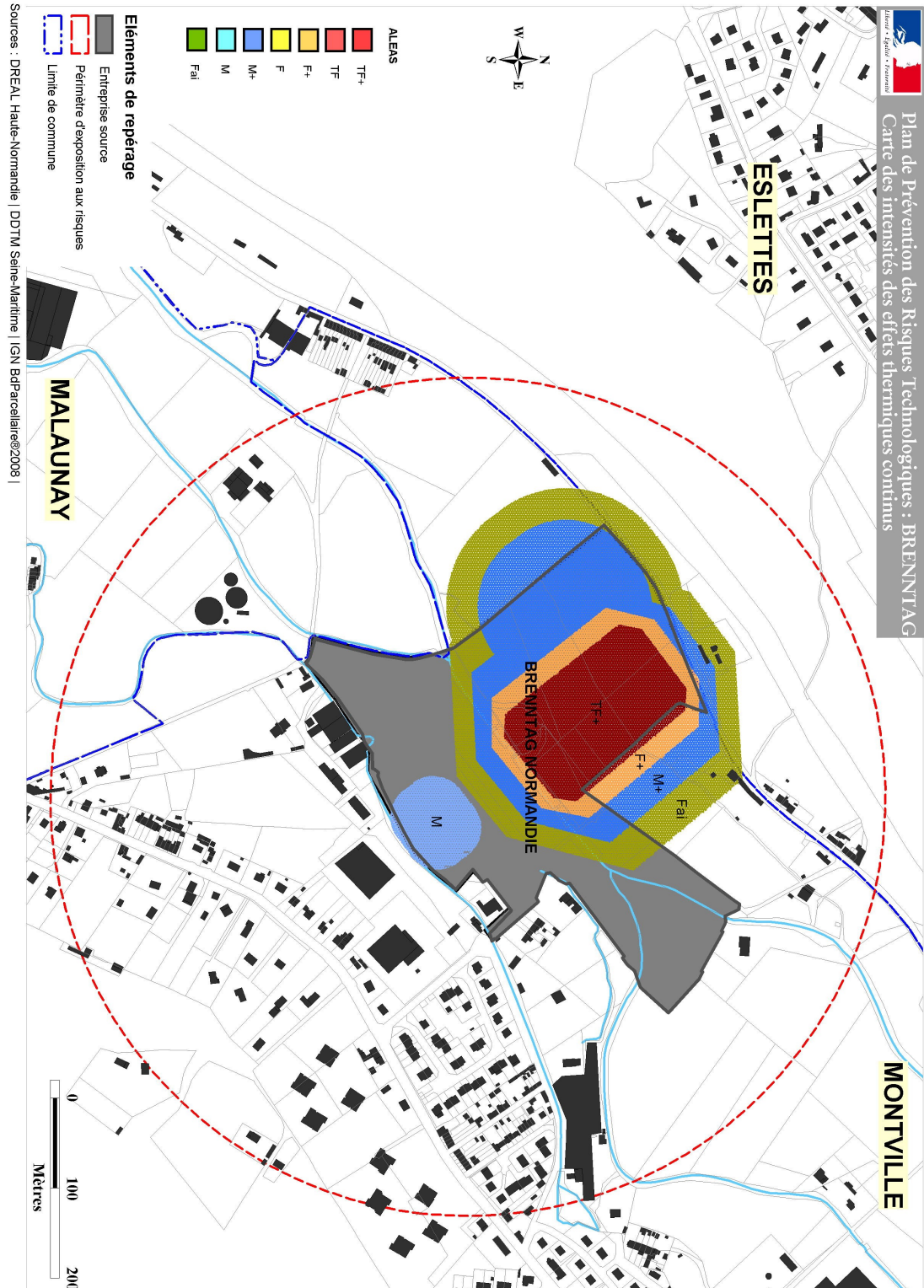
Cartes des intensités des effets

Carte des intensités des effets thermiques continus

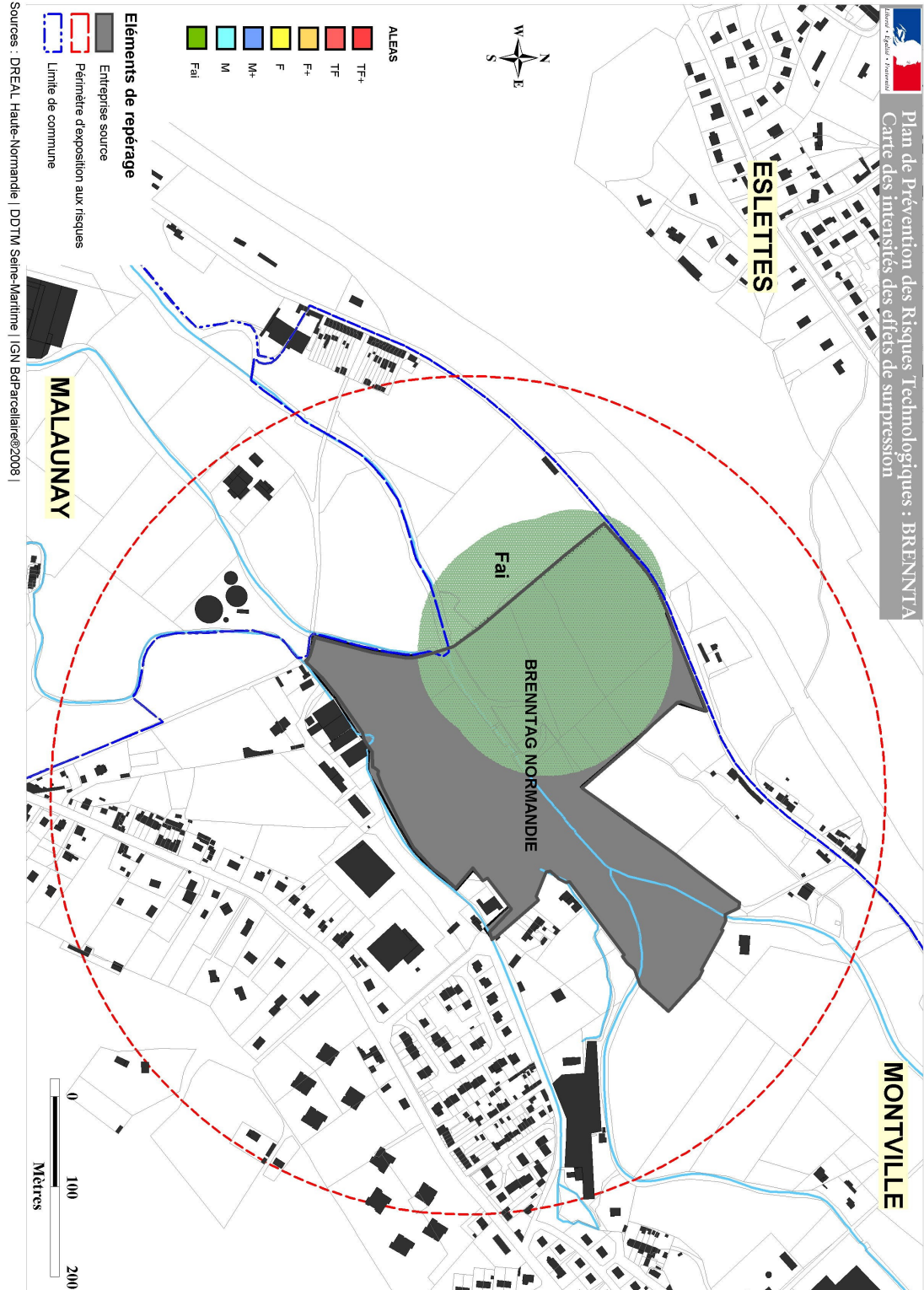
Carte des intensités des effets de surpression

Carte des intensités des effets toxiques

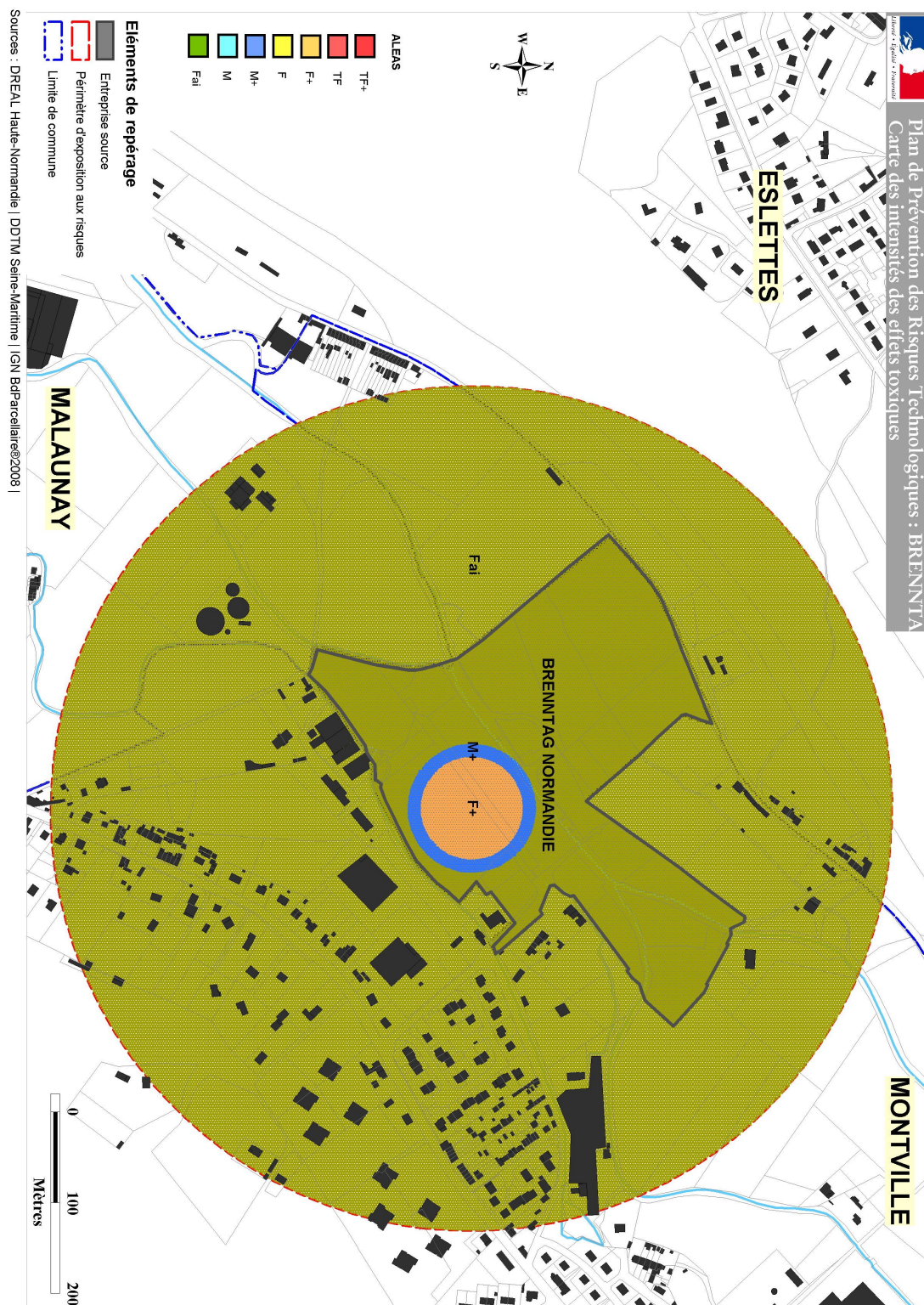
Carte des intensités des effets thermiques continus



Carte des intensités des effets de surpression



Carte des intensités des effets toxiques



Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de MALAUNAY

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de MALAUNAY

La commune de MALAUNAY est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z _{EI}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 400 et pression 67,7 bars	100	145	185

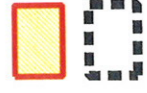
Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par

l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel

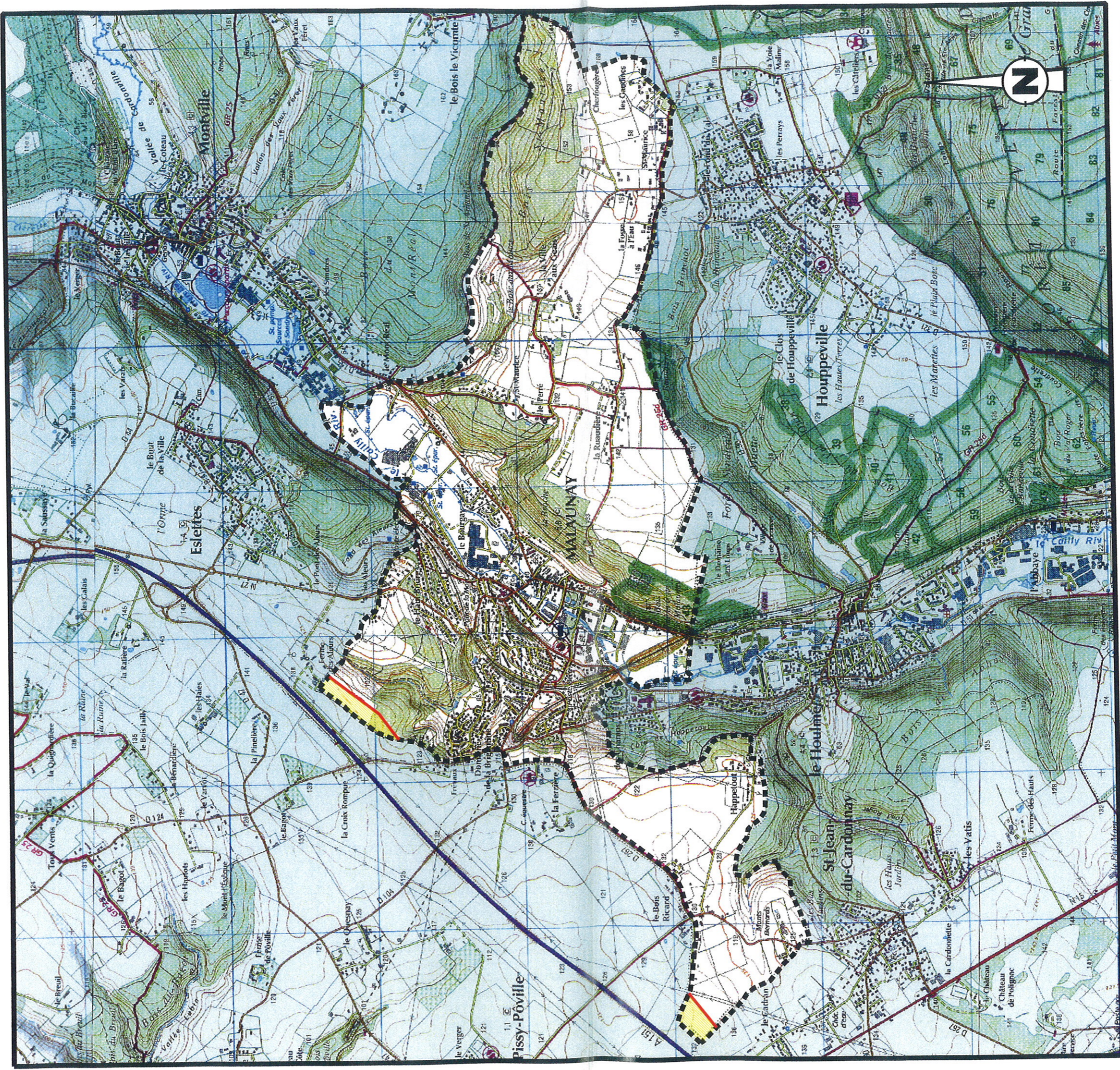
(conformément au décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 Novembre 1994)



Zone de la commune où tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignements

Territoire de la commune.

Commune : MALAUNAY	Code INSEE : 76402	Echelle : 1 / 25000	0 300 500 m.	Numéro de révision : 00	Date d'édition : 30/08/2006
---------------------------	---------------------------	---------------------	--------------	-------------------------	-----------------------------



© IGN PARIS-2002 Licence n°2220 "copie et reproduction interdite"

EN CAS D'URGENCE
TELEPHONER 24 H / 24 H



AU CENTRE DE SURVEILLANCE REGIONAL

N°Vert 0 800 07 78 07

Pour les travaux projetés sur une
autre commune, consultez la mairie
du lieu où ils sont envisagés.

Ce plan ne concerne pas les ouvrages
de distribution de gaz naturel exploités
par EDF Gaz de France Distribution..

GRtgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE NORMANDIE
DÉPARTEMENT RESEAU ROUEN
8, avenue Eugène Varlin
76120 LE GRAND-QUEVILLY
Tél : 02 32 08 27 00 Fax : 02 32 08 27 07
Site : <http://www.dictplus.com>

binet 08/02/07 *Binet*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Sébastien LEGROS
Tél. : 02 35 58 54 36
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 MAI 2016

portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4.1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen.
- Vu les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, dans les établissements d'enseignement et dans ceux de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis des communes listées en annexe n° 4 faisant suite à la consultation du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Seine-Maritime, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées en annexe n° 3. La liste des communes concernées est jointe en annexe n° 1.

Article 2 - Les tableaux joints en annexe n° 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, les secteurs affectés par le bruit, leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord de la chaussée ou du rail le plus proche.

Article 3 - Pour les hôtels, les établissements d'enseignement et les établissements de santé, les bâtiments soumis à un permis de construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation soumis à un permis de construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au document d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) et dans les mairies des communes concernées. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>.

Article 7 - Les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume, sont abrogés.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 9 - Les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen, sont abrogés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 MAI 2016**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Annexe 1 : Liste des communes concernées par le classement sonore
(triées par code INSEE)

Rouen, le 27 mai 2010
la préfète

Yvan CORDIER

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76001	Allouville-Bellefosse	x		x
76002	Alvimare	x		x
76005	Amfreville-la-Mi-Voie			x
76006	Amfreville-les-Champs			x
76007	Anceaumeville		x	x
76008	Ancourt			x
76010	Ancretiéville-Saint-Victor		x	x
76013	Angerville-la-Martel			x
76018	Val-de-Saône			x
76019	Anneville-sur-Scie		x	x
76024	Ardouval			x
76026	Arques-la-Bataille			x
76030	Aubermesnil-Beaumais			x
76034	Auffay		x	x
76035	Aumale		x	x
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen			x
76041	Autretot		x	x
76043	Auzebosc			x
76044	Auzouville-Auberbosc		x	x
76045	Auzouville-l'Esneval	x		
76048	Avesnes-en-Bray		x	x
76050	Avremesnil			x
76055	Baons-le-Comte		x	x
76057	Barentin	x	x	x
76060	Beaubec-la-Rosière	x		x
76063	Beauval-en-Caux		x	x
76066	Beautot		x	x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76067	Beauvoir-en-Lyons		x	x
76068	Bec-de-Mortagne			x
76069	Belbeuf			x
76075	Belmesnil		x	x
76078	Bennetot			x
76080	Bermonville		x	x
76082	Bernières		x	x
76085	Bertreville-Saint-Ouen		x	x
76086	Bertrimont			x
76090	Beuzeville-la-Grenier	x	x	x
76094	Bierville	x		
76095	Bihorel		x	x
76096	Biville-la-Baignarde		x	x
76101	Blangy-sur-Bresle		x	x
76103	Bonsecours	x		x
76105	Le Bocasse		x	x
76108	Bois-Guillaume		x	x
76111	Bois-l'Évêque		x	x
76112	Le Bois-Robert			x
76114	Bolbec	x		x
76115	Bolleville	x	x	x
76116	Boos			x
76119	Bosc-Bérenger		x	x
76120	Bosc-Bordel	x		x
76122	Callengeville		x	x
76123	Bosc-Guérard-Saint-Adrien			x
76124	Bosc-Hyons		x	x
76125	Bosc-le-Hard		x	x
76126	Bosc-Mesnil		x	x
76127	Bosc-Roger-sur-Buchy	x		x
76130	Bouelles			x
76131	La Bouille			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76132	Bourdainville		x	x
76135	Bouville			x
76137	Bracquemont			x
76139	Bradiancourt			x
76141	Bréauté	x		x
76142	Brémontier-Merval			x
76143	Bretteville-du-Grand-Caux			x
76146	Buchy	x		x
76147	Bully		x	x
76149	Butot		x	x
76153	Calleville-les-Deux-Églises		x	x
76157	Canteleu		x	x
76159	Cany-Barville			x
76164	Rives-en-Seine			x
76165	Caudebec-lès-Elbeuf			x
76167	Cauville-sur-Mer			x
76169	La Cerlangue		x	x
76170	La Chapelle-du-Bourgay			x
76174	Cideville	x		
76176	Clasville			x
76178	Cléon	x		x
76181	Cléville	x	x	x
76185	Compainville	x		
76187	Contremoulins			x
76188	Cottévrard		x	x
76192	Criel-sur-Mer			x
76195	Criquetot-le-Mauconduit			x
76197	Criquetot-sur-Longueville		x	x
76198	Criquetot-sur-Ouville		x	x
76199	Criquiers	x		

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76200	Critot		x	x
76203	Croix-Mare			x
76205	Crosville-sur-Scie		x	x
76208	Cuy-Saint-Fiacre			x
76209	Dampierre-en-Bray			x
76212	Darnétal	x	x	x
76213	Daubeuf-Serville			x
76216	Déville-lès-Rouen	x	x	x
76217	Dieppe		x	x
76219	Doudeville			x
76222	Duclair			x
76223	Écalles-Alix	x	x	x
76224	Écrainville			x
76225	Écretteville-lès-Baons	x	x	x
76227	Ectot-l'Auber		x	x
76228	Ectot-lès-Baons	x	x	x
76229	Elbeuf-en-Bray			x
76231	Elbeuf			x
76238	Épouville			x
76239	Épretot	x	x	x
76240	Épreville			x
76242	Ernemont-la-Villette			x
76244	Esclavelles		x	x
76245	Eslettes		x	x
76248	Estouteville-Écalles	x	x	x
76249	Étaimpuis		x	x
76250	Étainhus	x	x	x
76252	Étalondes			x
76253	Étoutteville		x	x
76255	Eu			x
76257	Fallencourt		x	x
76258	Fauville-en-Caux			x
76259	Fécamp			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76260	Ferrières-en-Bray		x	x
76262	Fesques		x	x
76263	La Feuillie		x	x
76264	Flamanville	x		x
76265	Flamets-Frétils		x	x
76266	Flocques			x
76269	Fontaine-en-Bray			x
76270	Fontaine-la-Mallet			x
76271	Fontaine-le-Bourg			x
76273	Fontaine-sous-Préaux	x	x	x
76276	Forges-les-Eaux	x		x
76278	Foucarmont		x	x
76279	Foucart	x	x	x
76281	La Frénaye			x
76282	Freneuse	x		x
76283	Fresles			x
76287	Fresquiennes	x	x	x
76290	Frichemesnil		x	x
76295	Gaillefontaine	x		
76296	Gainneville	x		x
76302	Goderville			x
76303	Gommerville		x	x
76305	Gonfreville-l'Orcher	x	x	x
76308	Gonneville-sur-Scie		x	x
76312	Gournay-en-Bray		x	x
76313	Gouy			x
76314	Graimbouville	x	x	x
76316	Grainville-sur-Ry		x	x
76318	Grand-Camp			x
76319	Grand-Couronne		x	x
76321	Les Grandes-Ventes			x
76322	Le Grand-Quevilly	x	x	x
76323	Graval		x	x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76324	Grèges			X
76325	Grémonville		X	X
76328	Grigneuseville		X	X
76329	Gruchet-le-Valasse			X
76334	Gueures			X
76335	Gueutteville		X	X
76341	Harfleur	X	X	X
76343	Haucourt	X		
76344	Haudricourt		X	X
76347	Hautot-le-Vatois		X	X
76348	Hautot-Saint-Sulpice			X
76349	Hautot-sur-Mer			X
76351	Le Havre	X	X	X
76354	Hénouville			X
76355	Héricourt-en-Caux			X
76357	Hermeville			X
76360	Heugleville-sur-Scie		X	X
76361	Heuqueville			X
76366	Le Houlme	X		X
76367	Houpeville	X		X
76368	Houquetot	X		X
76369	La Houssaye-Béranger		X	X
76370	Hugleville-en-Caux		X	X
76372	Illois		X	X
76374	Incheville			X
76375	Ingouville			X
76377	Isneauville	X	X	X
76382	Lanquetot	X		X
76384	Lillebonne			X
76385	Limésy	X		X
76389	Lintot-les-Bois		X	X
76391	La Londe		X	X
76393	Longmesnil	X		

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76394	Longroy			X
76395	Longueil			X
76396	Longuerue	X	X	X
76398	Louvetot			X
76399	Lucy		X	X
76400	Luneray			X
76401	Arelaune-sur-Seine			X
76402	Malaunay	X	X	X
76404	Manéglise			X
76405	Manéhouville		X	X
76408	Manneville-la-Goupil			X
76410	Maromme	X	X	X
76411	Marques		X	X
76412	Martainville-Épreville		X	X
76414	Martin-Église			X
76415	Massy			X
76416	Mathonville	X		
76417	Maucomble		X	X
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude			X
76420	Mauquenchy			X
76421	Mélamare			X
76423	Ménerval			X
76424	Ménonval		X	
76429	Le Mesnil-Esnard			X
76430	Mesnil-Follemprise			X
76432	Mesnil-Mauger			X
76433	Mesnil-Panneville	X		X
76434	Mesnil-Raoul			X
76439	Mirville	X	X	X
76441	Monchaux-Soreng			X
76445	Montérolier	X		
76446	Montigny			X
76447	Montivilliers	X		X

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76451	Mont-Saint-Aignan	x		x
76452	Montville		x	x
76453	Morgny-la-Pommeraye	x		
76454	Mortemer		x	x
76456	Motteville	x	x	x
76457	Moulineaux		x	x
76459	Nesle-Hodeng			x
76462	Neufchâtel-en-Bray		x	x
76463	Neuf-Marché			x
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel			x
76465	Neuville-Ferrières		x	x
76468	Nointot	x	x	x
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit			x
76474	Notre-Dame-de-Bondeville	x		x
76475	Franqueville-Saint-Pierre			x
76476	Port-Jérôme-sur-Seine			x
76480	Ocqueville			x
76481	Octeville-sur-Mer			x
76482	Offranville		x	x
76484	Oissel	x	x	x
76485	Omonville		x	x
76486	Orival		x	x
76488	Ouainville			x
76489	Oudalle		x	x
76492	Ouville-la-Rivière			x
76494	Parc-d'Anxtot	x	x	x
76495	Pavilly	x		x
76497	Petit-Couronne		x	x
76498	Le Petit-Quevilly	x	x	x
76500	Pierrecourt		x	x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76502	Pierreval	x	x	x
76503	Pissy-Pôville	x	x	x
76505	Pommereux	x		
76506	Pommeréval			x
76507	Ponts-et-Marais			x
76509	Préaux	x	x	x
76514	Quévreville-la-Poterie			x
76516	Quièvre-court		x	x
76517	Quincampoix	x	x	x
76518	Raffetot	x	x	x
76520	Réalcamp		x	x
76525	Ricarville		x	x
76531	Rocquefort			x
76532	Rocquemont	x	x	
76533	Rogerville		x	x
76535	Roncherolles-en-Bray	x		x
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier	x		
76537	Ronchois		x	x
76540	Rouen	x	x	x
76541	Roumare		x	x
76543	Rouville		x	x
76545	Rouxmesnil-Bouteilles		x	x
76547	La Rue-Saint-Pierre		x	x
76551	Sainneville	x		x
76552	Sainte-Adresse			x
76555	Saint-André-sur-Cailly		x	x
76556	Saint-Antoine-la-Forêt			x
76558	Saint-Aubin-Celloville			x
76560	Saint-Aubin-Épinay			x
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	x		x
76563	Saint-Aubin-Routot		x	x
76565	Saint-Aubin-sur-Scie		x	x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière		x	x
76568	Saint-Clair-sur-les-Monts			x
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy			x
76572	Saint-Denis-d'Aclon			x
76573	Saint-Denis-le-Thiboult		x	x
76574	Saint-Denis-sur-Scie		x	x
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray	x		x
76576	Saint-Eustache-la-Forêt			x
76577	Sainte-Foy			x
76578	Sainte-Geneviève	x		x
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine			x
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne		x	x
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville	x	x	x
76587	Sainte-Hélène-Bondeville			x
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal		x	x
76592	Saint-Jean-de-Folleville			x
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville		x	x
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay		x	x
76595	Saint-Jouin-Bruneval			x
76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent	x		x
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	x	x	x
76600	Saint-Léonard			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76602	Saint-Maclou-de-Folleville		x	x
76606	Morienne		x	x
76607	Sainte-Marguerite-sur-Fauville			x
76610	Sainte-Marie-des-Champs	x		x
76611	Saint-Martin-aux-Arbres		x	x
76614	Saint-Martin-de-Boscherville			x
76616	Saint-Martin-du-Manoir	x		x
76617	Saint-Martin-du-Vivier	x	x	x
76618	Petit-Caux			x
76621	Saint-Martin-Osmonville		x	x
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie			x
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille			x
76628	Saint-Ouen-du-Breuil		x	x
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville			x
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf			x
76645	Saint-Riquier-en-Rivière		x	x
76646	Saint-Riquier-ès-Plains			x
76647	Saint-Romain-de-Colbosc			x
76648	Saint-Saëns		x	x
76649	Saint-Saire			x
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville			x
76654	Saint-Vaast-du-Val		x	x
76655	Saint-Valery-en-Caux			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville		x	x
76660	Sandouville		x	x
76663	Sassetot-le-Mauconduit			x
76664	Sasseville			x
76666	Saumont-la-Poterie			x
76667	Sauqueville		x	x
76668	Saussay			x
76669	Sausseuzemare-en-Caux			x
76670	Senneville-sur-Fécamp			x
76672	Serqueux	x		x
76673	Servaville-Salmonville		x	x
76675	Sierville		x	x
76678	Sommery	x		x
76681	Sotteville-lès-Rouen	x		x
76682	Sotteville-sous-le-Val	x	x	x
76684	Tancarville		x	x
76686	Theuville-aux-Maillots			x
76689	Thiétreville			x
76691	Le Thil-Riberpré	x		
76697	Torcy-le-Grand			x
76698	Torcy-le-Petit			x
76700	Tôtes		x	x
76702	Touffreville-la-Corbeline			x
76705	Tourville-la-Rivière	x	x	x
76706	Tourville-les-Ifs			x
76707	Tourville-sur-Arques		x	x
76708	Toussaint			x
76709	Le Trait			x
76711	Le Tréport			x

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76714	Les Trois-Pierres			x
76715	Trouville			x
76718	Valliquerville	x		x
76720	Varengueville-sur-Mer			x
76721	Varneville-Bretteville		x	x
76728	La Vaupalière		x	x
76729	Veauville-lès-Baons		x	x
76734	Vergetot			x
76738	Vieux-Manoir	x	x	x
76740	La Vieux-Rue	x		
76743	Villers-Écalles			x
76744	Villers-sous-Foucarmont		x	x
76747	Virville	x		
76750	Yainville			x
76751	Yébleron		x	x
76752	Yerville		x	x
76753	Ymare			x
76755	Ypreville-Biville			x
76756	Yquebeuf		x	x
76757	Yvecrique			x
76758	Yvetot	x		x



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources milieux et territoires**

révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 27 MAI 2016

Rouen, le 27 MAI 2016

la préfète

ANNEXE 2

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

- Annexe 2-1 Classement sonore des voies ferrés et des transports en commun en site propre par communes
- Annexe 2-2 Classement sonore des routes nationales et autoroutes par communes
- Annexe 2-3 Classement sonore des routes départementales par communes
- Annexe 2-4 Classement sonore des routes communales par communes

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre) *
76007	ANCEAUMEVILLE	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76010	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76019	ANNEVILLE-SUR-SCIE	N27	PR 39+343	PR 41+437	2	250
76034	AUFFAY	N27	PR 24+254	PR 34+200	2	250
76035	AUMAËLE	A29	PR 143+460	PR 149+170	2	250
76041	AUTRETOT	A29	PR 60+34	PR 68+935	2	250
76044	AUZOUVILLE-AUBERBOSC	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76048	AVESNES-EN-BRAY	N31	PR 44+190	PR 46+714	3	100
76048	AVESNES-EN-BRAY	N31	PR 41+010	PR 44+190	4	30
76055	BAONS-LE-COMTE	A150	PR 0+0	PR 4+0	2	250
76055	BAONS-LE-COMTE	A29	PR 60+34	PR 68+935	2	250
76055	BAONS-LE-COMTE	A29	PR 68+935	PR 70+729	3	100
76057	BARENTIN	A150	PR 11+750	PR 28+680	2	250
76057	BARENTIN	A150	PR 11+750	brèllette accès A150 (Barentin - Rue de la liberté)	3	100
76063	BEAUVAIL-EN-CAUX	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
76066	BEAUTOT	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76066	BEAUTOT	A29	PR 75+199	PR 106+351	3	100
76066	BEAUTOT	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250
76067	BEAUVOIR-EN-LYONS	N31	PR 41+010	PR 44+190	4	30
76067	BEAUVOIR-EN-LYONS	N31	PR 34+380	PR 41+010	3	100
76075	BELMESNIL	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
76080	BERMONVILLE	A29	PR 43+166	PR 68+935	2	250
76082	BERNIERES	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76085	BERTREVILLE-SAINT-OUEN	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	A29	PR 34+436	PR 60+34	2	250
76095	BIHOREL	N28	PR 4+487	PR 5+30	2	250
76095	BIHOREL	N28	PR 5+30	PR 5+437	1	300
76095	BIHOREL	N28	PR 5+437	PR 6+85	2	250
76096	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	N27	PR 24+254	PR 34+200	2	250
76101	BLANGY-SUR-BRESLE	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76103	BONSECOURS	N28	PR 0+0	PR 2+200	2	250
76105	LE BOCASSE	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76108	BOIS-GUILLAUME	N28	PR 5+30	PR 5+437	1	300
76108	BOIS-GUILLAUME	N28	PR 5+437	PR 6+85	2	250
76108	BOIS-GUILLAUME	N28	PR 6+85	PR 6+500	1	300
76108	BOIS-GUILLAUME	N28	PR 6+500	PR 7+848	2	250
76111	BOIS-L'EVEQUE	N31	PR 5+520	PR 10+64	2	250
76111	BOIS-L'EVEQUE	N31	PR 10+64	PR 15+265	3	100
76115	BOLLEVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76119	BOSC-BERENGER	A28	PR 75+0	PR 79+1000	2	250
76119	BOSC-BERENGER	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76122	CALLENGEVILLE	A28	PR 29+0	PR 55+000	2	250
76124	BOSC-HYONS	N31	PR 41+010	PR 44+190	4	30
76124	BOSC-HYONS	N31	PR 34+380	PR 41+010	3	100
76125	BOSC-LE-HARD	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76126	BOSC-MESNIL	A28	PR 65+450	PR 74+1000	2	250
76132	BOURDAINVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76135	BOUVILLE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76147	BULLY	A28	PR 60+0	PR 65+450	2	250
76149	BUTOT	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76153	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250
76157	CANTELEU	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76157	CANTELEU	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76157	CANTELEU	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76169	LA CERLANGUE	A131	PR 16+0	PR 21+936	2	250
76181	CLEVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76188	COTTEVRARD	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76197	CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	N27	PR 27+300	PR 39+343	2	250
76198	CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76200	CRITOT	A28	PR 75+0	PR 79+1000	2	250
76203	CROIX-MARE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76205	CROSVILLE-SUR-SCIE	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76212	DARNETAL	N28	PR 2+200	PR 2+400	1	300
76212	DARNETAL	N28	PR 3+670	PR 4+125	2	250
76212	DARNETAL	N28	PR 4+125	PR 4+487	1	300
76212	DARNETAL	N28	PR 4+487	PR 5+30	1	300
76212	DARNETAL	N31	PR 0+0	PR 5+520	3	100
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76217	DIEPPE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76217	DIEPPE	N27	PR 47+850	PR 49+170	2	250
76223	ECALLES-ALIX	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76223	ECALLES-ALIX	A150	PR 0+0	PR 4+0	2	250
76225	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	A29	PR 43+166	PR 68+935	2	250
76227	ECTOT-L'AUBER	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76228	ECTOT-LES-BAONS	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76228	ECTOT-LES-BAONS	A150	PR 0+0	PR 4+0	2	250
76228	ECTOT-LES-BAONS	A29	PR 70+729	PR 75+199	3	100
76239	EPRETOT	A29	PR 25+885	PR 43+166	2	250
76244	ESCLAVELLES	A28	PR 60+0	PR 74+1000	2	250
76245	ESLETTES	A151	PR 0+0	PR 18+00	2	250
76248	ESTOUTEVILLE-ECALLES	A28	PR 80+0	PR 97+358	2	250
76249	ETAIMPUIS	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76250	ETAINHUS	A29	PR 25+885	PR 43+166	2	250
76253	ETOUTEVILLE	A29	PR 68+935	PR 75+199	3	100
76257	FALLEN COURT	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76260	FERRIERES-EN-BRAY	N31	PR 48+500	PR 51+852	3	100
76262	FESQUES	A28	PR 43+900	PR 55+000	2	250
76263	LA FEUILLE	N31	PR 32+100	PR 34+380	4	30

76263	LA FEUILLE	N31	PR 34+380	PR 41+010	3	100
76264	FLAMANVILLE	A150	PR 10+12	PR 28+68	2	250
76265	FLAMETS-FRETILS	A29	PR 130+560	PR 143+460	2	250
76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76278	FOUCARMONT	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76279	FOUCART	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76287	FRESQUIENNES	A151	PR 0+0	PR 18+00	2	250
76290	FRICHEMESNIL	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76303	GOMMERVILLE	A29	PR 25+885	PR 43+166	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	A131	PR 30+600	PR 33+393	1	300
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	A131	PR 33+393	PR 33+538	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	N182	PR 18+0	PR 18+596	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	N282	PR 0+0	PR 1+300	2	250
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	N282	PR 1+300	PR 2+942	3	100
76308	GONNEVILLE-SUR-SCIE	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
76312	GOURNAY-EN-BRAY	N31	PR 44+190	PR 46+714	3	100
76312	GOURNAY-EN-BRAY	N31	PR 46+714	PR 47+600	2	250
76312	GOURNAY-EN-BRAY	N31	PR 47+600	PR 51+852	3	100
76314	GRAIMBOUVILLE	A29	PR 34+436	PR 43+166	2	250
76316	GRAINVILLE-SUR-RY	N31	PR 9+938	PR 15+265	3	100
76316	GRAINVILLE-SUR-RY	N31	PR 15+265	PR 16+700	4	30
76319	GRAND-COURONNE	A13	PR 113+800	PR 122+416	1	300
76319	GRAND-COURONNE	A139	PR 114+807	PR 115+180	2	250
76319	GRAND-COURONNE	A139	PR 115+180	PR 116+225	3	100
76319	GRAND-COURONNE	N138	A13	PR 11+750	2	250
76319	GRAND-COURONNE	N138	PR 11+750	PR 12+900	3	100
76319	GRAND-COURONNE	N138	PR 12+900	PR 14+800	2	250
76322	LE GRAND-QUEVILLY	N338	PR 0+0	PR 3+500	1	300
76322	LE GRAND-QUEVILLY	N338	PR 3+500	PR 5+600	2	250
76322	LE GRAND-QUEVILLY	N338	PR 5+600	PR 5+726	1	300
76322	LE GRAND-QUEVILLY	N338	5+726	PR 6+400	2	250
76323	GRAVAL	A29	PR 130+560	PR 143+460	2	250
76325	GREMONVILLE	A29	PR 70+729	PR 91+312	3	100
76328	GRIGNEUSEVILLE	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76335	GUEUTTEVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76341	HARFLEUR	N282	PR 1+300	PR 2+942	3	100
76344	HAUDRICOURT	A29	PR 130+560	PR 149+170	2	250
76347	HAUTOT-LE-VATOIS	A29	PR 60+34	PR 68+935	2	250
76351	LE HAVRE	N282	PR 1+300	PR 2+942	3	100
76360	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
76369	LA HOUSSAYE-BERANGER	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76370	HUGLEVILLE-EN-CAUX	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76372	ILLOIS	A29	PR 130+560	PR 143+460	2	250
76377	ISNEAUVILLE	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76377	ISNEAUVILLE	N28	PR 6+500	PR 7+848	2	250
76389	LINTOT-LES-BOIS	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76389	LINTOT-LES-BOIS	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76391	LA LONDE	A13	PR 117+1000	PR 122+416	1	300
76396	LONGUERUE	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76399	LUCY	A28	PR 43+900	PR 54+1000	2	250
76402	MALAUNAY	A151	PR 0+0	PR 6+400	2	250
76405	MANEHOUVILLE	N27	PR 34+200	PR 41+437	3	100
76405	MANEHOUVILLE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76410	MAROMME	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76411	MARQUES	A29	PR 130+560	PR 149+170	2	250
76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE	N31	PR 16+700	PR 18+1293	3	100
76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE	N31	PR 15+265	PR 16+700	4	30
76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE	N31	PR 9+938	PR 15+265	3	100
76417	MAUCOMBLE	A28	PR 65+450	PR 74+1000	2	250
76424	MENONVAL	A28	PR 43+900	PR 59+1012	2	250
76424	MENONVAL	A29	PR 127+0	PR 130+560	2	250
76433	MESNIL-PANNEVILLE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76439	MIRVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76454	MORTEMER	A29	PR 127+0	PR 143+460	2	250
76456	MOTTEVILLE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76456	MOTTEVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76457	MOULINEAUX	A13	PR 117+1000	PR 122+416	1	300
76462	NEUFCHATTEL-EN-BRAY	A28	PR 55+0	PR 59+1012	2	250
76465	NEUVILLE-FERRIERES	A28	PR 55+0	PR 59+1012	2	250
76468	NOINTOT	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76482	OFFRANVILLE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76484	OISSEL	A13	PR 109+305	PR 117+1000	1	300
76484	OISSEL	A139	PR 112+0	PR 114+807	1	300
76484	OISSEL	A139	PR 114+807	PR 115+180	2	250
76484	OISSEL	A139	PR 115+180	PR 116+225	3	100
76484	OISSEL	N138	A13	PR 11+750	2	250
76485	OMONVILLE	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
76486	ORIVAL	A13	PR 113+800	PR 117+1000	1	300
76489	OULDALLE	A131	PR 21+936	PR 30+600	2	250
76489	OULDALLE	A29	PR 23+0	PR 34+436	2	250
76489	OULDALLE	N1029	PR 4+0	PR 7+438	3	100
76494	PARC-D'ANXTOT	A29	PR 34+436	PR 43+166	2	250
76495	PAVILLY	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76497	PETIT-COURONNE	A139	PR 114+807	PR 116+225	3	100
76497	PETIT-COURONNE	N138	PR 11+750	PR 12+900	3	100
76497	PETIT-COURONNE	N138	PR 12+900	PR 14+800	2	250
76497	PETIT-COURONNE	N138	PR 14+800	PR 15+48	3	100
76497	PETIT-COURONNE	N338	PR 0+0	PR 3+500	1	300
76498	LE PETIT-QUEVILLY	N2338	PR 8+220	PR 8+220	1	300

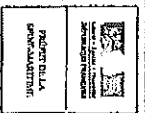
76498	LE PETIT-QUEVILLY	N2338	PR 7+940	PR 8+220	2	250
76498	LE PETIT-QUEVILLY	N338	PR 5+726	PR 6+400	2	250
76498	LE PETIT-QUEVILLY	N338	PR 6+400	PR 7+100	1	300
76498	LE PETIT-QUEVILLY	N338	PR 7+100	PR 7+940	2	250
76498	LE PETIT-QUEVILLY	Pont Flaubert	PR 8+0	PR 9+960	2	250
76500	PIERRECOURT	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76502	PIERREVAL	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76503	PISSY-POVILLE	A151	PR 0+0	PR 6+400	2	250
76509	PREAUX	N31	PR 6+520	PR 10+54	2	250
76509	PREAUX	N31	PR 10+54	PR 15+265	3	100
76516	QUIEVRECOURT	A28	PR 55+0	PR 65+450	2	250
76517	QUINCAMPOIX	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76518	RAFFETOT	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76520	RÉALCAMP	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76525	RICARVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76532	ROCQUEMONT	A28	PR 75+0	PR 83+650	2	250
76533	ROGERVILLE	A131	PR 21+936	PR 30+600	2	250
76533	ROGERVILLE	A131	PR 30+600	PR 33+393	1	300
76533	ROGERVILLE	A29	PR 23+0	PR 34+436	2	250
76537	RONCHOIS	A29	PR 130+560	PR 143+460	2	250
76540	ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	3	100
76540	ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76540	ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76540	ROUEN	A150	PR 0+0	PR 4+230	2	250
76540	ROUEN	A150	Début de section		3	100
76540	ROUEN	N138	PR 21+0	PR 22+703	2	250
76540	ROUEN	N2338	PR 8+220	PR 8+220	1	300
76540	ROUEN	N2338	PR 7+940	PR 8+220	2	250
76540	ROUEN	N28	PR 0+0	PR 2+200	2	250
76540	ROUEN	N28	PR 2+200	PR 2+400	1	300
76540	ROUEN	N28	PR 3+670	PR 4+125	2	250
76540	ROUEN	N28	PR 4+125	PR 4+487	1	300
76540	ROUEN	N28	PR 4+487	PR 5+30	2	250
76540	ROUEN	N28	PR 5+30	PR 5+437	1	300
76540	ROUEN	N31	PR 0+0	PR 5+520	3	100
76540	ROUEN	N338	PR 7+100	PR 7+940	2	250
76540	ROUEN	Pont Flaubert	PR 8+0	PR 9+960	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	3	100
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76541	ROUMARE	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76541	ROUMARE	A151	PR 0+0	PR 6+400	2	250
76543	ROUVILLE	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	N27	PR 47+850	PR 49+170	2	250
76547	LA RUE-SAINT-PIERRE	A28	PR 80+0	PR 97+358	2	250
76555	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76563	SAINT-AUBIN-ROUITOT	A29	PR 25+885	PR 34+436	2	250
76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	N27	PR 47+850	PR 49+170	2	250
76567	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	A29	PR 127+0	PR 143+460	2	250
76573	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	N31	PR 16+700	PR 18+1293	3	100
76574	SAINT-DENIS-SUR-SCIE	N27	PR 19+42	PR 27+300	2	250
76584	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	A28	PR 43+900	PR 60+0	2	250
76584	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	A29	PR 127+0	PR 130+560	2	250
76586	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	A29	PR 34+436	PR 43+166	2	250
76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	N31	PR 0+0	PR 5+520	3	100
76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	N31	PR 5+520	PR 10+64	2	250
76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	N31	PR 10+64	PR 15+265	3	100
76593	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	A29	PR 34+436	PR 60+34	2	250
76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	A150	PR 8+880	PR 12+1143	2	250
76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	A151	PR 0+0	PR 6+400	2	250
76599	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	N31	PR 0+0	PR 5+520	3	100
76602	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250
76606	MORIENTE	A29	PR 143+460	PR 149+170	2	250
76611	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	A28	PR 83+650	PR 97+358	2	250
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 4+125	PR 4+487	1	300
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 4+487	PR 5+30	2	250
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 5+30	PR 5+437	1	300
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 6+85	PR 6+500	1	300
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	N28	PR 6+500	PR 7+848	2	250
76621	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	A28	PR 65+450	PR 80+0	2	250
76628	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76628	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76645	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76648	SAINT-SAENS	A28	PR 65+450	PR 80+0	2	250
76648	SAINT-SAENS	A29	PR 91+312	PR 107+716	3	100
76654	SAINT-VAAST-DU-VAL	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250
76657	SAINT-VICOR-DYMONVILLE	A131	PR 16+0	PR 30+600	2	250
76660	SANDOUVILLE	A131	PR 21+936	PR 30+600	2	250
76660	SANDOUVILLE	N1029	PR 4+0	PR 7+438	3	100
76667	SAUQUEVILLE	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76667	SAUQUEVILLE	N27	PR 39+343	PR 41+437	2	250
76673	SERVAVILLE-SALMONVILLE	N31	PR 10+54	PR 15+265	3	100
76675	SIERVILLE	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	A13	Limite de département	PR 109+305	1	300
76684	TANCARVILLE	A131	PR 16+0	PR 21+936	2	250
76684	TANCARVILLE	N182	PR 1+0	PR 2+309	3	100

76700	TOTES	N27	PR 19+42	PR 27+300	2	250
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	A13	Limite de département	PR 109+305	1	300
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	A13	Limite de département	PR 111+811	1	300
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	N27	PR 41+437	PR 47+850	3	100
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	A151	PR 6+400	PR 18+00	2	250
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	N27	PR 19+0	PR 24+254	2	250
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76728	LA VAUPALIERE	A150	PR 2+480	PR 8+880	1	300
76729	VEAUVILLE-LES-BAONS	A150	PR 0+0	PR 4+0	2	250
76729	VEAUVILLE-LES-BAONS	A29	PR 60+34	PR 75+199	2	250
76738	VIEUX-MANOIR	A28	PR 80+0	PR 97+358	2	250
76743	VILLERS-ECALLES	A150	PR 10+12	PR 28+680	2	250
76744	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	A28	PR 29+0	PR 43+900	2	250
76751	YEBLERON	A29	PR 43+166	PR 60+34	2	250
76752	YERVILLE	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
76756	YQUEBEUF	A28	PR 75+0	PR 80+0	2	250

INSEE	COMMUNES	DESIGNATION DE LA VOIE	DEBUTANT	FINISSANT	catégorie	Largeur du Secteur affecté (mètre)*
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue Pierre Corneille)	Rue de Sotteville	Rue Vincent Auriant	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Sotteville)	Boulevard de l'Europe	Avenue de Grammont	5	10
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Sotteville)	Avenue de Grammont	Rue du Cours	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Sotteville)	Rue du Cours	Rue Méridienne	5	10
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue de Paris)	Rue Pierre Corneille	D94	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18	D94	Rue Pierre Semard	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue Pierre Corneille)	Rue Vincent Auriant	Rue Francois Raspail	3	100
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18 (Rue Pierre Corneille)	Rue Francois Raspail	Rue de Paris	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Boulevard Industriel)	PR 1+454	PR 2+700	3	100
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Boulevard Industriel)	PR 2+700	PR 3+800	2	250
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Boulevard Industriel)	PR 3+800	PR 4+730	2	250
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D18E (Avenue du Grand Cours)	PR 1+254	PR 1+454	3	100
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D938	PR 16+452	PR 18+947	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D94 (Pont des 4 Mares)	D18	D18E	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	D94 (Avenue du 14 Juillet)	Rond Point des Bruyères	D18	4	30
76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	D92	PR 10+712	PR 10+763	3	100
76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	D92	PR 10+763	PR 12+312	4	30
76684	TANCARVILLE	D910	PR 22+869	PR 25+580	3	100
76684	TANCARVILLE	D982	PR 50+343	PR 58+831	3	100
76686	THEUVILLE-AUX-MALLOTS	D925	PR 36+309	PR 54+547	3	100
76689	THIETREVILLE	D926	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76697	TORCY-LE-GRAND	D915	PR 62+711	PR 66+305	4	30
76697	TORCY-LE-GRAND	D915	PR 66+305	PR 66+781	3	100
76697	TORCY-LE-GRAND	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
76698	TORCY-LE-PETIT	D915	PR 62+711	PR 66+781	4	30
76698	TORCY-LE-PETIT	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
76698	TORCY-LE-PETIT	D915	PR 66+305	PR 20+141	4	30
76700	TOTES	D929	PR 19+545	PR 19+545	3	100
76700	TOTES	D929	PR 9+172	PR 19+545	3	100
76700	TOTES	D131	PR 24+635	PR 29+510	3	100
76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	D131E	PR 2+252	PR 5+133	3	100
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	D144	PR 7+751	PR 9+298	3	100
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	D7	PR 10+0	PR 14+609	3	100
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	D7	PR 6+867	PR 10+0	2	250
76706	TOURVILLE-LES-IFS	D486	PR 2+713	PR4+700	3	100
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	D54	PR 8+956	PR 11+399	3	100
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	D54E	PR 0+0	PR 0+768	3	100
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	D915	PR 73+556	PR 79+24	3	100
76708	TOUSSAINT	D926	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76708	TOUSSAINT	D926	PR 21+832	PR 23+188	4	30
76708	TOUSSAINT	D926	PR 23+188	PR 24+507	3	100
76709	LE TRAIT	D982	PR 22+434	PR 27+11	4	30
76709	LE TRAIT	D982	PR 27+11	PR 31+357	3	100
76709	LE TRAIT	D982	PR 18+235	PR 22+434	4	30
76711	LE TREPOT	D1915	PR 2+132	PR 3+389	4	30
76711	LE TREPOT	D1915	PR 1+1048	PR 2+132	3	100
76711	LE TREPOT	D925	PR 127+1010	PR 130+1310	3	100
76714	LES TROIS-PIERRES	D6015	PR 73+583	PR 79+920	3	100
76715	TROUVILLE	D29	PR 8+609	PR 8+640	4	30
76715	TROUVILLE	D29	PR 8+640	PR 8+752	4	30
76715	TROUVILLE	D40	PR 4+322	PR 8+550	3	100
76715	TROUVILLE	D40	PR 8+550	PR 8+829	4	30
76715	TROUVILLE	D6015	PR 55+510	PR 68+894	3	100
76718	VALLIQUERVILLE	D131	PR 19+234	PR 21+970	3	100
76718	VALLIQUERVILLE	D131E	PR 5+133	PR 7+501	3	100
76718	VALLIQUERVILLE	D6015	PR 49+928	PR 60+1078	3	100
76718	VALLIQUERVILLE	D926	PR 0+0	PR 2+1071	3	100
76720	VARENCEVILLE-SUR-MER	D925	PR 87+136	PR 95+0	3	100
76728	LA VAUPALIERE	D1043	PR 0+0	PR 2+910	3	100
76728	LA VAUPALIERE	D43	PR 5+556	PR 11+500	3	100
76729	VEAUVILLE-LES-BAONS	D131	PR 19+234	PR 21+970	3	100
76734	VERGETOT	D925	PR 9+748	PR 19+1222	3	100
76738	VIEX-MANOIR	D919	PR 0+0	PR 3+290	3	100
76743	VILLERS-ECALLES	D143	PR 1+264	PR 2+666	4	30
76750	YAINVILLE	D982	PR 18+235	PR 22+434	3	100
76750	YAINVILLE	D982	PR 22+434	PR 24+927	4	30
76752	YERVILLE	D142	PR 8+938	PR 14+822	4	30
76752	YERVILLE	D929	PR 3+756	PR 8+963	3	100
76752	YERVILLE	D929	PR 6+693	PR 9+172	4	30
76752	YERVILLE	D929	PR 0+0	PR 19+545	3	100
76752	YERVILLE	D929	PR 0+0	PR 2+778	3	100
76753	YMARE	D6015	PR 0+0	PR 1+515	3	100
76753	YMARE	D85	PR 1+515	PR 1+885	4	30
76753	YMARE	D85	PR 1+885	PR 1+135	3	100
76753	YMARE	D85	PR 12+733	PR 13+458	4	30
76755	YPREVILLE-BIVILLE	D926	PR 13+458	PR 21+832	3	100
76755	YPREVILLE-BIVILLE	D926	PR 7+255	PR 12+733	3	100
76757	YVECRIQUE	D20	PR 27+994	PR 31+0	3	100
76757	YVECRIQUE	D20	PR 31+0	PR 33+873	4	30
76758	YVETOT	D131E	D131E	D55	4	30
76758	YVETOT	D131	D487	PR 22+1272	3	100
76758	YVETOT	D131	D55	D6015	3	100
76758	YVETOT	D131	D6015	D487	4	30
76758	YVETOT	D131E	PR 0+0	PR 5+133	3	100
76758	YVETOT	D55 (Le Mail)	Rue du calvaire	rue Edmond Labbé	3	100
76758	YVETOT	D6015	PR 46+1015	PR 49+928	4	30
76758	YVETOT	D6015	PR 49+928	PR 51+894	3	100

Classement sonore des routes communales par communes

76540	ROUEN	Rue Chasselabère	Rue Henri Barbet	Place JB de la Salle	4	30
76540	ROUEN	Quai Jean Moulin	Pont Jeanne d'Arc	Pont Boidieu	4	30
76540	ROUEN	Pont Jeanne d'Arc	Quai Jean Moulin	Quai de la Bourse	4	30
76540	ROUEN	Quai Jean Moulin	Pont Jeanne d'Arc	Pont Boidieu	4	30
76540	ROUEN	Voie sur Berges	Boulevard des Belges	Boulevard Gambetta	4	30
76540	ROUEN	Rue St Sever	Cours Clémenceau	Quai Jean Moulin	3	100
76540	ROUEN	Rue St Eloi	Rue des Charrettes	Quai du Havre	4	30
76540	ROUEN	Voie sur Berges	Pont Guillaume le Conquérant	Boulevard des Belges	4	30
76540	ROUEN	Rue Jeanne d'Arc	Rue aux Ours	Rue du Général Leclerc	3	100
76540	ROUEN	Rue Saint Gervais	Rue St André	Rue Crevier	2	250
76540	ROUEN	Rue Saint Gervais	Boulevard de la Mare	Rue St André	2	250
76540	ROUEN	Rue St Eloi	Rue des Charrettes	Quai du Havre	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue d'Elbeuf	Rue de Sotheville	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue d'Elbeuf	Rue de Sotheville	4	30
76540	ROUEN	Rue d'Elbeuf	Rue Blaise Pascal	Boulevard de l'Europe	3	100
76540	ROUEN	Rue Médiennne	Rue d'Elbeuf	Rue Ocl'Avenue Crutel	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue d'Elbeuf	Rue de Sotheville	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue d'Elbeuf	Rue de Sotheville	4	30
76540	ROUEN	Quais Cavalier de la Salle	Avenue Rondeaux	Rue Poret de Blosseville	5	10
76540	ROUEN	Avenue Jacques Cartier	Place Joffre	Quai Jean Moulin	4	30
76540	ROUEN	Quais bas (rive gauche)	Boulevard de Béthencourt	Pont Jeanne d'Arc	4	30
76540	ROUEN	Boulevard d'Orléans	Rue de l'Amiral Cécile	Place Joffre	4	30
76540	ROUEN	Quais Cavalier de la Salle	Avenue Rondeaux	Rue Poret de Blosseville	5	10
76540	ROUEN	Quais Cavalier de la Salle	Rue Poret de Blosseville	Q J. Moulin	5	10
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Avenue de Caen	Rue des Murs St Yon	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Rue des Murs St Yon	Rue St Julien	4	30
76540	ROUEN	Rue Biscout de Barneville	Avenue Jean Rondeaux	Rue Barbey d'Aurevilly	4	30
76540	ROUEN	B de l'Europe	Rue St Julien	Rue Louis Blanc	4	30
76540	ROUEN	Rue Médiennne	Rue Louis Blanc	Rue d'Elbeuf	4	30
76540	ROUEN	Rue St Julien	Rue M. Abaquesne	Rue B. Pascal	4	30
76540	ROUEN	Rue Jean Mullot	Rue Etienne Delaune	Rue Louis Blanc	4	30
76540	ROUEN	Rue d'Elbeuf	Boulevard de l'Europe	Rue Médiennne	3	100
76540	ROUEN	B de l'Europe	Rue Louis Blanc	Rue d'Elbeuf	4	30
76540	ROUEN	Rue d'Elbeuf	Rue Médiennne	Rue de la Mare	3	100
76540	ROUEN	Boulevard Jean de Béthencourt	Bretelle vers Boulevard J. de B	Quai Jean de Béthencourt	4	30
76540	ROUEN	Quais bas (rive gauche)	Boulevard de Béthencourt	Q J. Moulin	4	30
76540	ROUEN	Boulevard d'Orléans	Avenue Jean Rondeaux	Rue Poret de Blosseville	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Jean de Béthencourt	Bretelle vers Boulevard J. de B	Quai Jean de Béthencourt	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Jean de Béthencourt	Quai Jean de Béthencourt	Avenue Jean Rondeaux	4	30
76540	ROUEN	Boulevard Jean de Béthencourt	Quai Jean de Béthencourt	Avenue Jean Rondeaux	4	30
76540	ROUEN	Rue St Julien	Rue de l'Impératrice Mathilde	Place St Clément	3	100
76540	ROUEN	Rue St Julien	Place des Chartreux	Rue de l'Impératrice Mathilde	5	10
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Avenue Jean Rondeaux	Avenue de Caen	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Avenue Jean Rondeaux	Avenue de Caen	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Europe	Avenue de Caen	Rue des Murs St Yon	4	30
76540	ROUEN	Rue amédée dormoy	Rue de Lillebonne	Avenue du mont riboudet	4	30
76540	ROUEN	Avenue pasteur	Rue de constantine	Avenue du mont riboudet	5	10
76540	ROUEN	Avenue des Canadiens	Rue P Sémar	Place des M.de la Résistance	4	30
76540	ROUEN	Avenue des M.de la Résistance	Place des M. de la Résistanc	Rue Dufay	4	30
76540	ROUEN	Rue du Champ des Oiseaux	Chemin de Clères	Rue Pimont	4	30
76540	ROUEN	Avenue du Mont aux Malades	Cavée St Gervais	Rue Pasteur	3	100
76540	ROUEN	Avenue du Mont aux Malades	Rue Crevier	Cavée St Gervais	3	100
76540	ROUEN	Boulevard Charles de Gaulle- Rue St Ju	Rue Dufay	Place des Chartreux	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Ouest	Avenue Bicheray	Boulevard de Croisset	4	30
76540	ROUEN	Boulevard de l'Ouest	Quai G Flaubert	Boulevard de Croisset	4	30
76546	ROUXMESNIL-BOUILLES	Avenue Normandie Sussex	Avenue de Bréauté	Rue de Stalingrad	5	10
76546	ROUXMESNIL-BOUILLES	Avenue Normandie Sussex	Avenue de Bréauté	Rue de Stalingrad	5	10
76552	SAINTE-ADRESSE	Rue de Sainte Adresse	Rue d'Etretat	Rue COCHET	3	100
76552	SAINTE-ADRESSE	Boulevard Albert 1er	Place CLEMENCEAU	Porte Océane	4	30
76558	SAINTE-ADRESSE	D13	PR 14+553	PR 17+558	3	100
76561	SAINTE-ADRESSE	Rue des Feugrais	Rue de Tourville	Rue des Lilas	4	30
76561	SAINTE-ADRESSE	Rue de Cléon	Avenue Pasteur	Rue du Mai Leclerc	4	30
76561	SAINTE-ADRESSE	Rue Denfert Rochereau	Rue Faidherbe	Rue Prévost	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue Pierre Semard	Rue de Stockholm	Rue Fernand Léger	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue Julien Grimau	Rue des Castelers	Rue des Anémones	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue des Coquelicots	Avenue du Bic Auber	Rue Grimau	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue de Stalingrad	Rue Julien Grimau	Rue du Dr Semmelweis	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue St Yon (SOTTEVILLE-LES-ROUEN)	Rue Marius Vallée	Rue Emile Kahn	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue Guynemer	Rue du Madrillet	Rue de Stockholm	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue Ernest Renan	Avenue des Canadiens	Rue du Madrillet	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue du Madrillet	Rue Renan	Avenue Baslé	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue du Madrillet	Rue Jean Perrin	Rue Renan	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue de Stockholm	Rue Guynemer	Rue Kahn	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue de la Mare aux Daims	Avenue Bastié	Avenue de Felling	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue Aristide Briand (GRAND-QUEVILLY)	Rue Nungesser et Coli	Avenue des Canadiens	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue de Felling	Avenue des Canadiens	Avenue de la Mare aux Daims	3	100
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue de Felling	Avenue des Canadiens	Rd-Point vers Péniph J. M	4	30
76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Avenue de Felling	Rd-Point vers Péniph J. M	5	10	
76596	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Côte des Châtaigniers	Rue de la Gare	Route du Château	4	30
76640	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue aux Thuilliers	D921	Rue de la Haline	4	30
76640	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue de la Haline	Rue aux Thuilliers	Rue Bréand	4	30
76640	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Rue aux Thuilliers	D921	Rue de la Haline	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue de Grammont	Rue Ledru-Rollin	Rue Henri II Plantagenêt	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Ledru Rollin	Rue Cité Grenet	Boulevard de l'Europe	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue des Canadiens	Rond-Point des Bruyères	Rue P Semard	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue des Canadiens	Rue P Sémar	Place des M.de la Résistance	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue des M.de la Résistance	Place des M. de la Résistance	Rue Dufay	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Vincent Aurioi	Rue Pierre Corneille	Rue F. Arago	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Eugène Tilly	Rue du 14 juillet	Rue St Yon	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue St Yon	Rue Eugène Tilly	Rue Emile Kahn	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue Jean Jaurès	Rue Pierre Renaudot	Avenue du 14 juillet	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Avenue Jean Jaurès	Rue Pierre Mendès-France	Rue Pierre Renaudot	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Léon Salva	Rue des Déportés	Rue Pierre Corneille	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Léon Salva	Avenue du 14 juillet	Rue des Déportés	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Garibaldi	Rue Léon Salva	Rue des Frères Canton	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Garibaldi	Rue des Frères Canton	Avenue Jaures	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Léon Salva	Rue du Madrillet	Avenue de Caen	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue Guynemer	Rue Charles Nicolle	Rue de Stockholm	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue de Stockholm	Rue Guynemer	Rue Kahn	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue du Madrillet	Rue Lumière	Rue Jean Perrin	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue du Madrillet	Rue Clément Ader	Rue Lumière	4	30
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Rue du Madrillet	Rue Léon Salva	Rue Clément Ader	4	30
76711	LE TREPOT	Quai François 1er	Rue Suzanne	Casino	4	30
76753	YMARE	D13	PR 14+553	PR 17+558	3	100
76758	YVETOT	Rue du Calvaire	D6015	Le Mail	3	100
76758	YVETOT	Place Joffre	Place Joffre	Le Mail	4	30

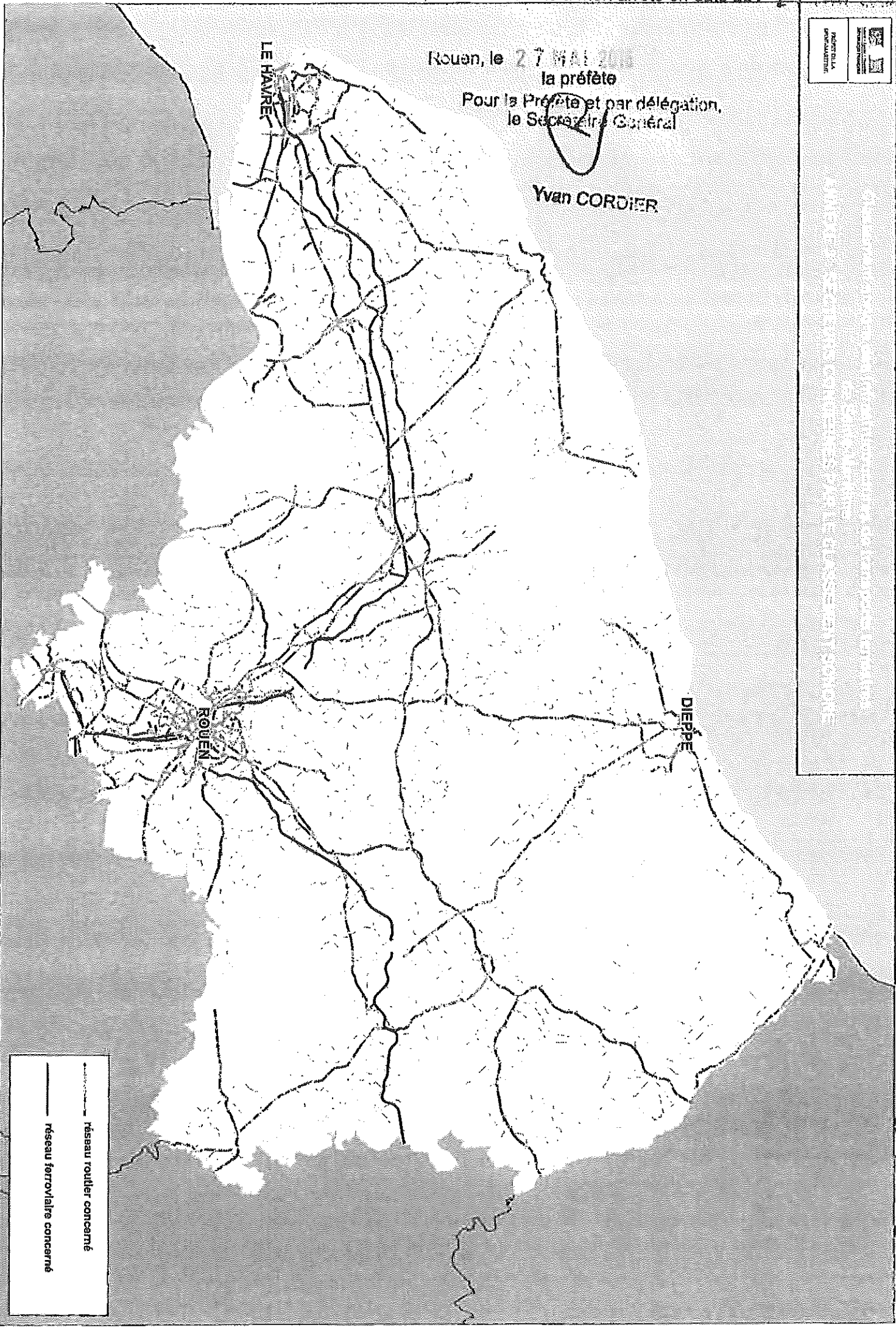


Direction départementale de l'équipement
de Seine-Maritime
AMENEX - GEOMATICS CONCEPTS/27/01/15 LE QUASSERAN 1/01/01/01

Rouen, le 27 MAI 2015
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

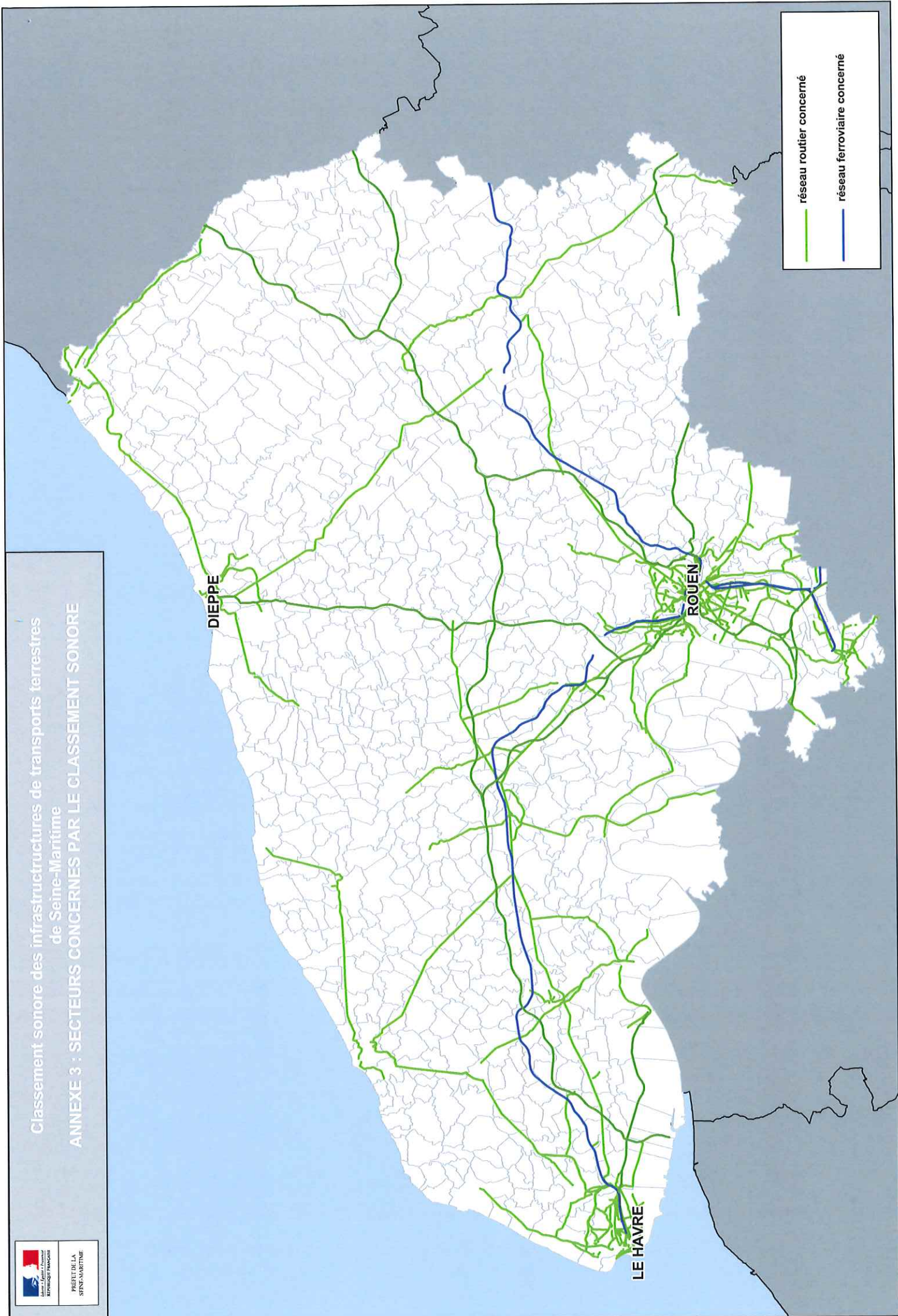
Yvan CORDIER



	réseau routier concerné
	réseau ferroviaire concerné



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de Seine-Maritime
ANNEXE 3 : SECTEURS CONCERNES PAR LE CLASSEMENT SONORE



réseau routier concerné
réseau ferroviaire concerné

Bilan de consultation des communes
(Tri par code INSEE)

Code insee	Communes	Avis	Remarques
76001	Alouville-Bellefosse	Accord tacite	
76002	Alvimare	Accord tacite	
76005	Amfreville-la-Mi-Voie	Accord tacite	
76006	Amfreville-les-Champs	Accord tacite	
76007	Anceaumeville	Accord tacite	
76008	Ancourt	Accord tacite	
76010	Ancretteville-Saint-Victor	Accord tacite	
76013	Angerville-la-Martel	Accord	courrier d'approbation du 2/10/2015
76018	Val-de-Saône	Accord tacite	
76019	Anneville-sur-Scie	Accord tacite	
76024	Ardoival	Accord tacite	
76026	Arques-la-Bataille	Accord tacite	
76030	Aubermesnil-Beaumais	Accord tacite	
76031	Auberville-la-Campagne	Accord tacite	
76034	Auffay	Accord tacite	
76035	Aumale	Accord tacite	
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	Accord tacite	
76041	Autretot	Accord tacite	
76043	Auzebosc	Accord tacite	
76044	Auzouville-Auberbosc	Accord tacite	
76045	Auzouville-l'Esneval	Accord tacite	
76048	Avesnes-en-Bray	Accord tacite	
76050	Avremesnil	Accord tacite	
76055	Baons-le-Comte	Accord tacite	
76057	Barantin	Accord tacite	
76060	Beaubec-la-Rosière	Accord tacite	
76063	Beauval-en-Caux	Accord tacite	
76066	Beautot	Accord tacite	
76067	Beauvoisin-en-Lyons	Accord tacite	
76068	Bec-de-Mortagne	Accord tacite	
76069	Belbeuf	Accord tacite	
76073	Belleville-sur-Mer	Accord tacite	
76075	Belmesnil	Accord tacite	
76078	Bennetot	Accord tacite	
76080	Bernanville	Accord tacite	
76081	Berneval-le-Grand	Accord tacite	
76082	Bernières	Accord tacite	
76085	Bertreville-Saint-Ouen	Accord tacite	
76086	Bertrimont	Accord tacite	
76090	Beuzeville-la-Grenier	Accord tacite	
76094	Bierville	Accord tacite	
76095	Bihorel	Accord tacite	
76096	Biville-la-Baignarde	Accord tacite	
76098	Biville-sur-Mer	Accord tacite	
76101	Blangy-sur-Bresle	Accord tacite	
76103	Bonsecours	Accord tacite	
76105	Le Bocasse	Accord tacite	
76108	Bois-Guillaume	Accord tacite	
76111	Bois-l'Évêque	Accord tacite	
76112	Le Bois-Robert	Accord tacite	
76114	Bolbec	Accord tacite	
76115	Bolleville	Accord tacite	
76116	Boos	Accord tacite	
76119	Bosc-Bérenger	Accord tacite	
76120	Bosc-Bordel	Accord tacite	
76122	Caillengeville	Accord tacite	
76123	Bosc-Guérand-Saint-Adrien	Accord tacite	
76124	Bosc-Hyons	Accord tacite	
76125	Bosc-le-Hard	Accord tacite	
76126	Bosc-Mesnil	Accord tacite	
76127	Bosc-Roger-sur-Buchy	Accord tacite	
76130	Bouelles	Accord tacite	
76131	La Bouille	Accord	avis CM du 9/11/2015
76132	Bourdainville	Accord tacite	
76135	Bouville	Accord tacite	
76137	Bracquemont	Accord tacite	
76139	Bradiancourt	Accord tacite	
76141	Bréauté	Accord tacite	
76142	Brémontier-Merval	Accord tacite	
76143	Bretteville-du-Grand-Caux	Accord tacite	
76146	Buchy	Accord tacite	
76147	Bully	Accord tacite	
76149	Butot	Accord tacite	
76153	Calleville-les-Deux-Églises	Accord tacite	
76157	Canteleu	Accord tacite	Courrier - Réponse faite le 12/02/2016
76159	Cary-Barville	Accord	présentation CM du 9/11/2015 aucune remarque
76164	Caudebec-en-Caux	Accord tacite	
76165	Caudebec-lès-Elbeuf	Accord tacite	
76167	Cauville-sur-Mer	Accord tacite	
76169	La Cerlangue	Accord tacite	
76170	La Chapelle-du-Bourgay	Accord tacite	
76174	Cideville	Accord tacite	
76176	Clasville	Accord tacite	
76178	Cléon	Accord	avis CM du 27/11/2015 une modif PR 9 au lieu de 10
76181	Cléville	Accord tacite	
76185	Compainville	Accord tacite	
76187	Centremoullins	Accord tacite	
76188	Cotévrard	Accord tacite	
76192	Criel-sur-Mer	Accord tacite	
76195	Criquetot-le-Mauconduit	Accord tacite	
76197	Criquetot-sur-Longueville	Accord tacite	
76198	Criquetot-sur-Ouville	Accord tacite	
76199	Criquières	Accord tacite	
76200	Criot	Accord tacite	
76203	Croix-Mère	Accord tacite	
76205	Crosville-sur-Scie	Accord tacite	
76208	Cuy-Saint-Fiacre	Accord tacite	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 27 MAI 2016

Rouen, le 27 MAI 2016

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan GORDIER

76209	Dampierre-en-Bray	Accord tacite	
76212	Darnétal	Accord tacite	
76213	Daubeuf-Serville	Accord tacite	
76215	Derchigny	Accord tacite	
76216	Déville-lès-Rouen	Accord tacite	
76217	Dieppe	Accord tacite	
76219	Doudeville	Accord tacite	
76222	Duclair	Accord	mail d'approbation
76223	Écailles-Alix	Accord tacite	
76224	Écraiville	Accord tacite	
76225	Écretteville-lès-Baons	Accord	avis CM du 20/10/2015
76227	Ectot-l'Abbe	Accord tacite	
76228	Ectot-lès-Baons	Accord tacite	
76229	Elbeuf-en-Bray	Accord tacite	
76231	Elbeuf	Accord	Réponse et ajustement du classement suite aux remarques
76238	Épouville	Accord tacite	
76239	Épretot	Accord tacite	
76240	Épreville	Accord tacite	
76242	Ernemont-la-Villette	Accord tacite	
76244	Esclavelles	Accord tacite	
76245	Eslettes	Accord tacite	
76248	Estouteville-Écailles	Accord tacite	
76249	Étaimpuls	Accord tacite	
76250	Étainhus	Accord	avis CM du 22/12/2015
76252	Étalondes	Accord	avis CM du 03/12/2015
76253	Étoutteville	Accord tacite	
76255	Eu	Accord tacite	
76257	Fallencourt	Accord tacite	
76258	Fauville-en-Caux	Accord tacite	
76259	Fécamp	Accord	mail d'approbation (donné pas trafic suffisant sur D150)
76260	Ferrières-en-Bray	Accord tacite	
76282	Fesques	Accord tacite	
76283	La Feuillie	Accord tacite	
76264	Flamanville	Accord tacite	
76265	Flamets-Frétils	Accord tacite	
76266	Flocques	Accord tacite	
76269	Fontaine-en-Bray	Accord tacite	
76270	Fontaine-la-Mallet	Accord	mail d'approbation
76271	Fontaine-la-Bourg	Accord	approbation par téléphone
76273	Fontaine-sous-Préaux	Accord tacite	
76276	Forges-les-Eaux	Accord	remarque trafic ferroviaire
76277	Le Fossé	Accord tacite	
76278	Foucarmont	Accord tacite	
76279	Foucart	Accord tacite	
76281	La Frénaye	Accord tacite	
76282	Freneuse	Accord tacite	
76283	Fresles	Accord tacite	
76287	Fresquiennes	Accord tacite	
76290	Frichemesnil	Accord tacite	
76295	Gaillefontaine	Accord tacite	
76296	Gainneville	Accord tacite	
76302	Goderville	Accord tacite	
76303	Gommerville	Accord tacite	
76305	Gonfreville-l'Orcher	Accord tacite	
76308	Gonneville-sur-Scie	Accord tacite	
76312	Gournay-en-Bray	Accord tacite	
76313	Gouy	Accord tacite	
76314	Grainbouville	Accord tacite	
76316	Grainville-sur-Ry	Accord tacite	
76318	Grand-Camp	Accord tacite	
76319	Grand-Courenne	Accord tacite	
76321	Les Grandes-Ventes	Accord tacite	
76322	Le Grand-Quevilly	Accord tacite	
76323	Graval	Accord tacite	
76324	Grèges	Accord tacite	
76325	Grémouville	Accord tacite	
76328	Grigneuseville	Accord tacite	
76329	Gruchet-le-Valasse	Accord tacite	
76334	Gueures	Accord tacite	
76335	Gueutteville	Accord tacite	
76341	Harfleur	Accord tacite	
76343	Haucourt	Accord tacite	
76344	Haudricourt	Accord tacite	
76347	Hautot-le-Vatois	Accord tacite	
76348	Hautot-Saint-Sulpice	Accord tacite	
76349	Hautot-sur-Mer	Accord tacite	
76351	Le Havre	Accord tacite	
76354	Hénouville	Accord tacite	
76355	Héricourt-en-Caux	Accord tacite	
76357	Hermeville	Accord tacite	
76360	Heugleville-sur-Scie	Accord tacite	
76361	Heuqueville	Accord tacite	
76366	Le Houleme	Accord tacite	
76367	Houpeville	Accord tacite	
76368	Houquetot	Accord tacite	
76369	La Houssaye-Béranger	Accord tacite	
76370	Hugleville-en-Caux	Accord tacite	
76372	Illois	Accord tacite	
76374	Incheville	Accord tacite	
76375	Ingouville	Accord tacite	
76377	Isneauville	Accord tacite	
76382	Lanquetot	Accord tacite	
76384	Lillebonne	Accord	mail d'approbation
76385	Limésy	Accord tacite	
76389	Lintot-les-Bois	Accord	avis CM du 23/10/2015
76391	La Londe	Accord tacite	
76393	Longmesnil	Accord tacite	
76394	Longroy	Accord tacite	

76395	Longueil	Accord tacite	
76396	Longuerie	Accord	courrier d'approbation du 6/10/2015
76399	Louvetot	Accord tacite	
76399	Lucy	Accord tacite	
76400	Luneray	Accord tacite	
76401	La Mailletaye-sur-Seine	Accord tacite	
76402	Malaunay	Accord tacite	
76404	Manéglise	Accord tacite	
76405	Manéhouville	Accord tacite	
76408	Manneville-la-Goupil	Accord tacite	
76410	Maromme	Accord tacite	
76411	Marques	Accord tacite	
76412	Martinville-Épreville	Accord tacite	
76414	Martin-Église	Accord tacite	
76415	Massy	Accord tacite	
76416	Mathonville	Accord tacite	
76417	Maucombe	Accord tacite	
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude	Accord tacite	
76420	Mauquenchy	Accord tacite	
76421	Mélanara	Accord tacite	
76423	Ménerval	Accord tacite	
76424	Ménorval	Accord tacite	
76429	Le Mesnil-Esnard	Accord tacite	
76430	Mesnil-Follempré	Accord tacite	
76432	Mesnil-Mauger	Accord tacite	
76433	Mesnil-Panneville	Accord tacite	Explication par téléphone suite appel
76434	Mesnil-Raoul	Accord tacite	
76439	Mirville	Accord	mail d'approbation
76441	Monchaux-Soreng	Accord	avis CM du 21/10/2015 remarque RD49 projet de béguinage
76445	Montéroller	Accord tacite	
76446	Montigny	Accord tacite	
76447	Montvilliers	Accord tacite	
76451	Mont-Saint-Aignan	Accord	une remarque prise en compte (déclassement)
76452	Montville	Accord tacite	
76453	Morgny-la-Pommeraye	Accord tacite	
76454	Mortemer	Accord tacite	
76456	Moteville	Accord tacite	
76457	Moulineaux	Accord tacite	
76459	Nesle-Hodeng	Accord tacite	
76462	Neufchâtel-en-Bray	Accord	mail d'approbation
76463	Neuf-Marché	Accord	courrier d'approbation du 5/10/2015
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel	Accord tacite	
76465	Neuville-Ferrères	Accord tacite	
76468	Noiotot	Accord tacite	
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit	Accord tacite	
76474	Notre-Dame-de-Bondeville	Accord	avis CM du 17/11/2015 remarques sur mur antibruit rd43
76475	Franqueville-Saint-Pierre	Accord tacite	
76476	Notre-Dame-de-Gravenchon	Accord tacite	
76480	Ocqueville	Accord tacite	
76481	Octeville-sur-Mer	Accord tacite	
76482	Oiffranville	Accord tacite	
76484	Oissel	Accord	remarque sur extension du classement abandonnée mail du 2 mars 2016
76485	Omonville	Accord tacite	
76486	Orival	Accord tacite	
76488	Quainville	Accord tacite	
76489	Quidalle	Accord tacite	Explication par téléphone le 11/12/2015 suite mail du 11/12/2015
76492	Ouille-la-Rivière	Accord tacite	
76494	Parc-d'Anxot	Accord tacite	
76495	Pavilly	Accord tacite	
76498	Perly	Accord tacite	
76497	Petit-Couronne	Accord tacite	
76498	Le Petit-Quevilly	Accord tacite	
76500	Pierrecourt	Accord tacite	
76502	Pierreval	Accord tacite	
76503	Pissy-Pôville	Accord tacite	
76505	Pommereux	Accord tacite	
76506	Pommeréval	Accord	avis CM du 30/11/2015
76507	Ponts-et-Marais	Accord tacite	
76509	Préaux	Accord tacite	
76514	Quévreville-la-Poterie	Accord tacite	
76516	Quièvre-court	Accord tacite	
76517	Quincampoix	Accord tacite	
76518	Raffatot	Accord tacite	
76520	Réalcamp	Accord tacite	
76525	Ricarville	Accord tacite	
76531	Rocquefort	Accord tacite	
76532	Rocquemont	Accord tacite	
76533	Rogerville	Accord	mail d'approbation
76535	Roncherolles-en-Bray	Accord tacite	
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier	Accord tacite	
76537	Ronchois	Accord tacite	
76540	Rouen	Accord tacite	
76541	Roumare	Accord tacite	
76543	Rouville	Accord tacite	
76545	Rouxmesnil-Bouteilles	Accord tacite	
76547	La Rue-Saint-Pierre	Accord tacite	
76551	Sahneville	Accord tacite	
76552	Sainte-Adresse	Accord tacite	
76555	Saint-André-sur-Cailly	Accord tacite	
76556	Saint-Antoine-la-Forêt	Accord	avis CM du 25/11/2015
76558	Saint-Aubin-Celloville	Accord tacite	
76560	Saint-Aubin-Épinay	Accord tacite	
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	Accord tacite	
76563	Saint-Aubin-Routot	Accord tacite	
76565	Saint-Aubin-sur-Scie	Accord	mail d'approbation
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière	Accord tacite	
76569	Saint-Clair-sur-les-Monts	Accord tacite	
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy	Accord tacite	

76572	Saint-Denis-d'Acion	Accord tacite	
76573	Saint-Denis-le-Thibault	Accord tacite	
76574	Saint-Denis-sur-Scie	Accord tacite	
76575	Saint-Etienne-du-Rouvray	Accord tacite	
76576	Saint-Eustache-la-Forêt	Accord tacite	
76577	Sainte-Foy	Accord tacite	
76579	Sainte-Geneviève	Accord tacite	
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine	Accord tacite	
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne	Accord tacite	
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville	Accord tacite	
76587	Sainte-Hélène-Bondeville	Accord tacite	
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal	Accord tacite	
76592	Saint-Jean-de-Folleville	Accord tacite	
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville	Accord tacite	
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay	Accord	avis CM du 5/11/2015
76595	Saint-Jouin-Bruneval	Accord tacite	
76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent	Accord tacite	
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	Accord tacite	
76600	Saint-Léonard	Accord tacite	
76602	Saint-Maclou-de-Folleville	Accord tacite	
76606	Morieux	Accord tacite	
76607	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	Accord tacite	
76610	Sainte-Marie-des-Champs	Accord tacite	
76611	Saint-Martin-aux-Arbres	Accord tacite	
76614	Saint-Martin-de-Boscherville	Accord tacite	
76616	Saint-Martin-du-Manoir	Accord tacite	
76617	Saint-Martin-du-Vivier	Accord tacite	
76618	Saint-Martin-en-Campagne	Accord tacite	
76621	Saint-Martin-Osmoville	Accord tacite	
76625	Saint-Nicolas-de-Biquetuit	Accord tacite	
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie	Accord tacite	
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille	Accord tacite	
76628	Saint-Ouen-du-Breuil	Accord tacite	
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville	Accord tacite	
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	Accord tacite	
76645	Saint-Riquier-en-Rivière	Accord tacite	
76646	Saint-Riquier-ès-Plains	Accord tacite	
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	Accord tacite	
76648	Saint-Saëns	Accord tacite	
76649	Saint-Saire	Accord tacite	
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville	Accord tacite	
76654	Saint-Vaast-du-Val	Accord tacite	
76655	Saint-Valery-en-Caux	Accord tacite	
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville	Accord tacite	
76659	Saint-Wandrille-Rançon	Accord tacite	
76660	Sandouville	Accord tacite	
76663	Sassetot-le-Mauconduit	Accord tacite	
76664	Sasseville	Accord tacite	
76666	Saumont-la-Poterie	Accord tacite	
76667	Sauqueville	Accord tacite	
76668	Saussay	Accord tacite	
76669	Saussezemare-en-Caux	Accord tacite	
76670	Senneville-sur-Fécamp	Accord tacite	
76672	Serqueux	Accord tacite	
76673	Servaville-Salmonville	Accord tacite	
76675	Sierville	Accord	mail d'approbation
76678	Sommery	Accord tacite	
76681	Sotheville-lès-Rouen	Accord tacite	
76682	Sotheville-sous-le-Val	Accord	courrier d'approbation du 1/10/2015
76684	Tancarville	Accord	courrier d'approbation du 20/11/2015
76686	Theuville-aux-Mallots	Accord tacite	
76689	Thiétreville	Accord tacite	
76691	Le Thil-Riberpré	Accord tacite	
76694	Tocqueville-sur-Eu	Accord tacite	
76697	Torcy-le-Grand	Accord tacite	
76698	Torcy-le-Petit	Accord tacite	
76700	Tôtes	Accord tacite	
76702	Touffreville-la-Corbeline	Accord tacite	
76705	Tourville-la-Rivière	Accord tacite	
76706	Tourville-les-Îles	Accord tacite	
76707	Tourville-sur-Arques	Accord tacite	
76708	Toussaint	Accord tacite	
76709	Le Traut	Accord tacite	
76711	Le Tréport	Accord	avis CM du 29/10/2015
76714	Les Trois-Pierres	Accord tacite	
76715	Trouville	Accord tacite	
76718	Valliquerville	Accord tacite	
76720	Varengeville-sur-Mer	Accord tacite	
76721	Varneville-Bretteville	Accord tacite	
76728	La Vaupalière	Accord tacite	
76729	Veauville-lès-Baons	Accord tacite	
76734	Vergotot	Accord tacite	
76738	Vieux-Manoir	Accord tacite	
76740	La Vieux-Rue	Accord tacite	
76743	Villers-Écaïles	Accord tacite	
76744	Villers-sous-Faucarmont	Accord tacite	
76747	Virville	Accord tacite	
76750	Yainville	Accord tacite	
76751	Yébleron	Accord tacite	
76752	Yerville	Accord tacite	
76753	Ymare	Accord tacite	
76755	Ypreville-Biville	Accord tacite	
76756	Yquebeuf	Accord tacite	
76757	Yvecrique	Accord tacite	
76758	Yvetot	Accord tacite	